



Centre interarmées
de concepts,
de doctrines et
d'expérimentations



Emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures

Doctrine interarmées
DIA-3.22(A)_GEND-OPEX(2013) (ex DIA-3.18)

N° 126 DEF/CICDE/NP du 10 juillet 2013

Amendée le 17 octobre 2013





DIA-3.22(A)_GEND-OPEX
(ex DIA-3.18(A))

**EMPLOI DE LA GENDARMERIE NATIONALE
EN OPÉRATIONS EXTÉRIEURES**

N° 126/DEF/CICDE/NP du 10 juillet 2013

Amendée le 17 octobre 2013

(Renumérotée DIA-3.22 en mars 2017)

Avertissement

Ce document de Doctrine a été élaboré par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Il est promulgué et rendu public par le Directeur du CICDE, dans le cadre de ses missions de développement et expérimentation de la doctrine interarmées dans un contexte national ou multinational, et de participation aux études et recherches au niveau interministériel.

Il a été conçu et rédigé par un collège d'experts affectés au CICDE : c'est un document de Doctrine et non un acte juridique ; il n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Ainsi qu'il est exposé aux § 107 à 111 du document-cadre DC_001(A)_DOCTRINE(2013) pour la doctrine en général, le contenu de ce document sert de référence commune, donne à la réflexion un cadre analytique rigoureux et contribue à définir un langage et des méthodes partagés par tous ceux qui ont pour tâche d'élaborer ou d'exécuter des plans, des missions ou des ordres. Il ne saurait donc en rien affecter l'autorité ni limiter la responsabilité du commandement, que ce soit dans le domaine de l'organisation des forces ou dans celui de la conception et de l'exécution des missions.

Intitulée *Emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures*, la Doctrine interarmées (DIA)-3.18_GEND-OPEX respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). **Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées* !**

Directeur de la publication

Vice-amiral Arnaud de TARLÉ
Directeur du CICDE

21 place Joffre-BP 31
75 700 PARIS SP 07
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31
Fax du secrétariat : 01.44.42.82.72

Rédacteur en chef

Colonel (air) Laurent AUBIGNY

Auteurs

Document collaboratif placé sous la direction du Lieutenant-colonel (Gend) Romain PASCAL

Conception graphique

Maréchal des logis-chef (TA) Noeline Y BIOH-KNUL

Crédits photographiques de la couverture (de haut en bas)

Gendarmerie/LPC@G.Cervantes
Gendarmerie/D.Quenelle
C.Fiard@DICOD
Gendarmerie/GBGM

Imprimé par

EDIACAT
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière-BP 508
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25

Dépôt légal

Juillet 2013

CICDE
21, place Joffre-BP31
75700 PARIS SP 07

ISBN 978-2-11-131163-3

Lettre de promulgation

Paris, le 10 juillet 2013
N° 126/DEF/CICDE/NP

Objet : Doctrine interarmées d'emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures DIA-3.18_GEND-OPEX (2013)

Références :

- Arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant création du centre interarmées de concepts, doctrines et expérimentations.
- Instruction n° 1239 DEF/EMA/GRH/OR du 20 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre interarmées de concepts, doctrines et expérimentations.

La doctrine interarmées d'emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures (DIA-3.18_GEND-OPEX (2013)) est promulguée.

Vice-amiral Arnaud de TAILLÉ
Directeur du Centre interarmées de concepts,
de doctrines et d'expérimentations
(CICDE)



Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe G (voir page 68).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1	Références page 9 : mise à jour des références du CEF.	CICDE	17 octobre 2013
2	Note de bas de page n°2 : remplacement de « instruction ministérielle n°13401/DEF/CC du 4 octobre 2006 en cours de révision » par « instruction ministérielle n°8164 du 26 juillet 2013 ».	CICDE	17 octobre 2013
3	Paragraphe 1043 : suppression de « Dans ce cadre, la gendarmerie assure également le contrôle gouvernemental (conformité de l'emploi des forces interarmées, conformité de l'emploi de la force par les troupes déployées, respect et application des lois et règlements internationaux...). Cette mission participe pleinement de la légitimité de l'action de la France à l'étranger et au niveau international ».	EMA	17 octobre 2013
4	Note de bas de page n°23 : remplacement de « une instruction ministérielle » par « l'instruction ministérielle n°8164 du 26 juillet 2013 »	CICDE	17 octobre 2013
5	Paragraphe 3032 : remplacement de « contribuent » par « peuvent, à la demande du COMANFOR, contribuer »	CICDE	17 octobre 2013
6	Rénumérotation de la DIA en 3.22 pour alignement sur la doctrine OTAN AJP-3.22.	CICDE	17 mars 2017
7	Insertion d'un nouveau corpus doctrinal (sous-domaines 3.11 à 3.11) en page 11 du document	CICDE	17 mars 2017
8	Suppression des « pages vierges » inutiles, repagination du document et mise à jour de la table des matières.	CICDE	17 mars 2017

Références

- a. **Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale – 2013** ;
- b. **Loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale** ;
- c. **CIA-01, Concept d'emploi des forces (CEF)**, n° 130/DEF/CICDE/NP du 12 septembre 2013 ;
- d. **DIA-01, Doctrine d'emploi des forces (DEF)**, n° 127/DEF/CICDE/NP du 12 juillet 2011.

Préface

1. Les engagements extérieurs actuels nécessitent des dispositifs militaires qui agrègent des composantes adaptées aux circonstances. La composante gendarmerie participe de cet éventail de moyens mis à la disposition du CEMA pour remplir les missions qui lui sont confiées.
2. La doctrine interarmées d'emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures, DIA-3.18_GEND-OPEX, a pour objet de définir la contribution que la gendarmerie nationale peut fournir dans le cadre d'un engagement conduit sous commandement opérationnel du CEMA¹.
3. Ce document s'adresse à la fois aux titulaires de commandement et aux états-majors projetés sur des théâtres d'opérations qui sont susceptibles d'employer une composante gendarmerie. Elle s'adresse également aux officiers de gendarmerie déployés en OPEX et chargés de commander les unités engagées.
4. Possédant intrinsèquement des compétences et aptitudes complémentaires des armées, la composante gendarmerie déployée sur un théâtre d'opérations est parfaitement interoperable avec la force interarmées mise en œuvre. Elle a vocation à être engagée principalement dans le cadre de quatre missions génériques :
 - a. L'accompagnement des forces (la gendarmerie prévôtale) ;
 - b. La protection des intérêts nationaux, internationaux et humanitaires ;
 - c. La réforme des systèmes de sécurité (RSS) et la participation aux missions de maintien de la paix ;
 - d. La participation aux interventions extérieures de secours et d'urgence.
5. Déclinant sa contribution à travers un large spectre de missions et de capacités, la composante gendarmerie dispose de sa propre chaîne de commandement. Celle-ci s'intègre au sein des structures nationales et internationales, tout en présentant, eu égard à la particularité des fonctions confiées, certaines spécificités décrites dans cette doctrine.
6. La gendarmerie prévôtale est une entité particulière sur un théâtre d'opération par sa triple subordination et ses missions judiciaires. Elle n'est pas l'objet de cette doctrine et n'est, par conséquent, évoquée qu'en filigranes. Le recours aux textes de référence² la régissant est nécessaire pour aborder précisément cette capacité.

¹ À l'exclusion de toute autre configuration d'emploi de la gendarmerie nationale à l'étranger (missions de police civile notamment).

² Instruction ministérielle n°8164 du 26 juillet 2013.

Fiche pour le lecteur pressé n°1

Principes régissant l'engagement de la gendarmerie en OPEX

Cette fiche est un abrégé du chapitre 1.

La loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale lui confère le statut de forces armées et définit que « pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national, la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de la défense ».

Les engagements militaires conduits par la France voient leur périmètre devenir de plus en plus diffus. Le traditionnel cadre de conflit interétatique s'est marginalisé pour laisser le champ à des typologies de crises multidimensionnelles particulièrement difficiles à définir car comportant des considérations propres jusqu'alors à la société civiles (trafics, grande délinquance, déliquescence des systèmes, terrorisme, guérilla mafieuse....).

Ainsi, l'immixtion de cette évolution sur les théâtres d'opération rend nécessaire l'engagement d'acteurs aptes à compléter l'action militaire. Les fonctions policières sont notamment devenues prégnantes dans ce cadre d'approche globale.

Les forces de police à statut militaire, et plus spécifiquement la gendarmerie nationale, concourent à apporter sur les théâtres d'opérations qui le nécessitent, des capacités complémentaires de celles traditionnellement détenues par les armées.

La gendarmerie nationale, engagée hors du TN et notamment en OPEX, peut se voir confier quatre types de missions génériques :

- a. **L'accompagnement des forces** (gendarmerie prévôtale), ce champ n'est pas spécifiquement abordé dans la présente doctrine. Le recours à l'instruction ministérielle de référence est prescrit ;
- b. **La protection des intérêts nationaux ou internationaux**. Lorsqu'un pays n'est plus en mesure d'assurer la sécurité des intérêts français sur son territoire, la gendarmerie, au sein d'une force interarmées, est en mesure de : contribuer à la mission RESEVAC, assurer la protection d'enceintes et personnels diplomatiques, apporter une expertise technique voire une capacité d'intervention spécialisée ;
- c. **La réforme des systèmes de sécurité et la participation aux missions de maintien de la paix dans le cadre des organisations internationales**. Dans ce cadre, la gendarmerie peut remplir des missions : de substitution ou de renforcement des forces de police locales, d'accompagnement et de conseil, et, de formations et d'assistance.
- d. **La participation aux interventions extérieures de secours d'urgence**. Par sa réactivité opérationnelle et son implantation outre-mer, la gendarmerie peut contribuer à la nécessaire sécurisation induite par la mise en œuvre de capacités humanitaires militaires ou civiles.

Aux titres de ces engagements génériques, le déploiement de la gendarmerie peut être envisagé selon différents mandats selon qu'il s'agisse :

- a. **De missions militaires** : la gendarmerie a alors intrinsèquement vocation à être engagée sous le commandement opérationnel du CEMA. Ces missions relèvent, ou non (décision gouvernementale), du contrat opérationnel passé entre la DGGN et le CEMA ;
- b. **De missions de police civile** : il s'agit alors pour la gendarmerie d'agir principalement sous mandat de l'ONU ou de l'UE ;
- c. **D'un engagement au profit du MAE** : missions de sécurité au profit des représentations diplomatiques françaises.

Cette pluralité d'options explique la présence, sur un même théâtre d'opérations, de militaires de la gendarmerie engagés sous différents mandats et sous des structures hiérarchiques différentes souvent découplées les unes des autres.

Fiche pour le lecteur pressé n°2

L'intégration de la gendarmerie dans une force interarmées

Cette fiche est un abrégé du chapitre 2.

La composition du déploiement de la gendarmerie sur un théâtre d'opérations et les missions confiées diffèrent selon l'effet recherché.

En effet, si la présence de la gendarmerie prévôtale est systématique dès lors qu'une force interarmées est engagée sur un théâtre d'opérations, la composante fonctionnelle gendarmerie n'est quant à elle mise en œuvre que si les spécificités de la mission le nécessitent.

La composante gendarmerie exerce alors sa compétence dans trois domaines spécifiques :

- a. **La police judiciaire et la police technique et scientifique ;**
- b. **L'exercice des missions de sécurité publique ;**
- c. **Le maintien de l'ordre.**

Le périmètre d'attribution de l'officier de gendarmerie chargé de commander le dispositif déployé par la gendarmerie diffère selon deux hypothèses :

- a. **Dans le cadre d'une force interarmées déployée sans composante gendarmerie, seule la gendarmerie prévôtale est présente sur le théâtre.** L'officier supérieur de gendarmerie est alors le **commandant du détachement prévôtal (COMPREV)**. À ce titre, il est le conseiller du COMANFOR, du FRA NCC ou du FRA SNR pour toutes les questions relatives à la gendarmerie et la sécurité publique (CONSGEND) ainsi que pour l'emploi de la prévôté (CONSPREV).
- b. **Dans le cadre d'une force interarmées déployée avec une composante gendarmerie,** l'officier de gendarmerie déployé à sa tête est alors le **commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie (COMGEND)**. Dans cette hypothèse, il est alors le conseiller prévôtal (CONSPREV) et le conseiller gendarmerie (CONSGEND) du COMANFOR, du FRA NCC ou du FRA SNR. Il assure également un rôle opérationnel dans le commandement des unités prévôtales et des unités de la composante gendarmerie engagées.

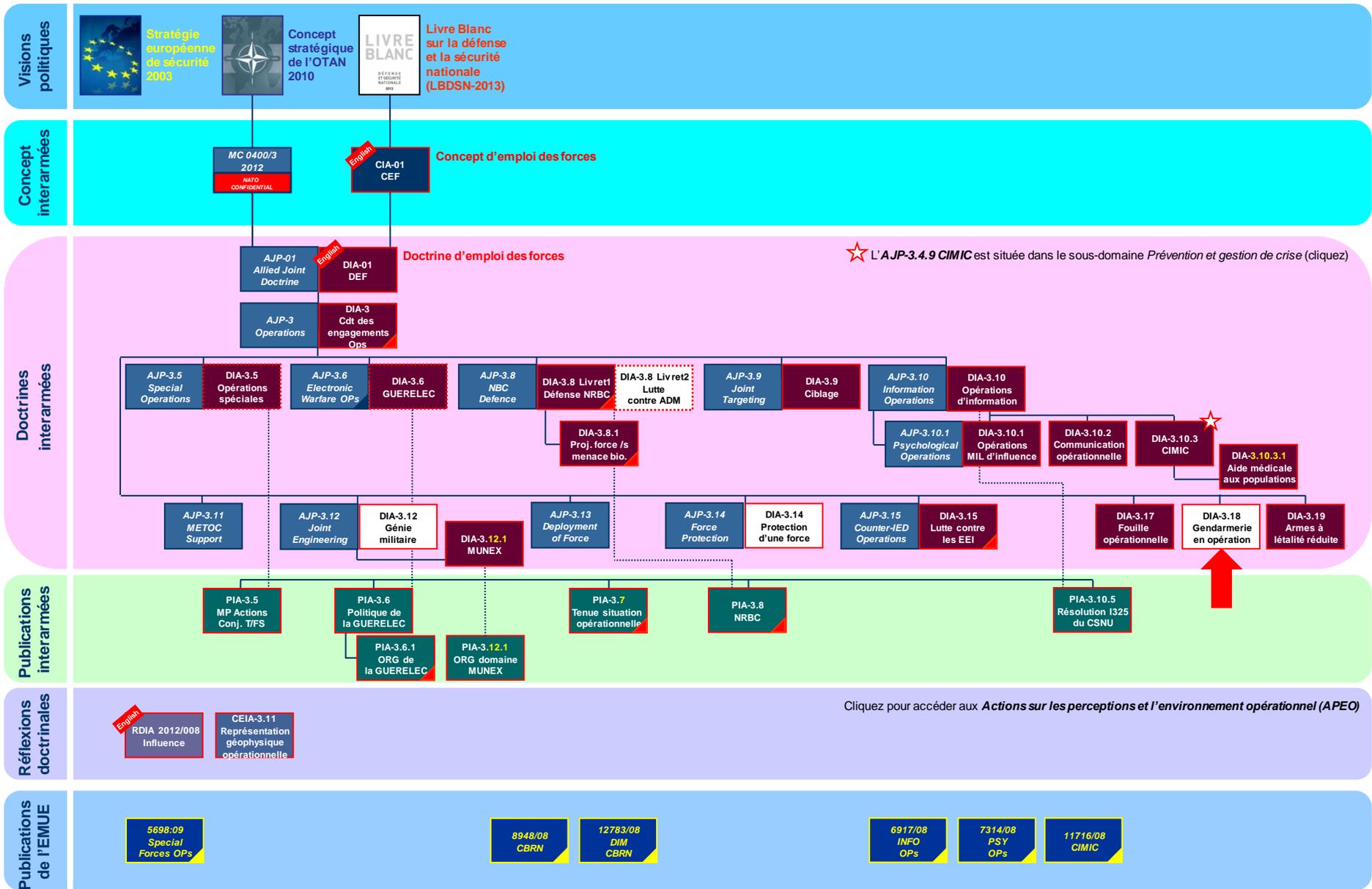
L'emploi de la gendarmerie décliné par domaine opérationnel

Le chapitre 3 est organisé en courtes sections correspondant aux domaines d'attribution au sein des états-majors nationaux et internationaux (J1 à J7 en l'occurrence).

Ce choix rédactionnel permet aux lecteurs pressés de se reporter directement à la section de leur choix (confer le sommaire page 17).

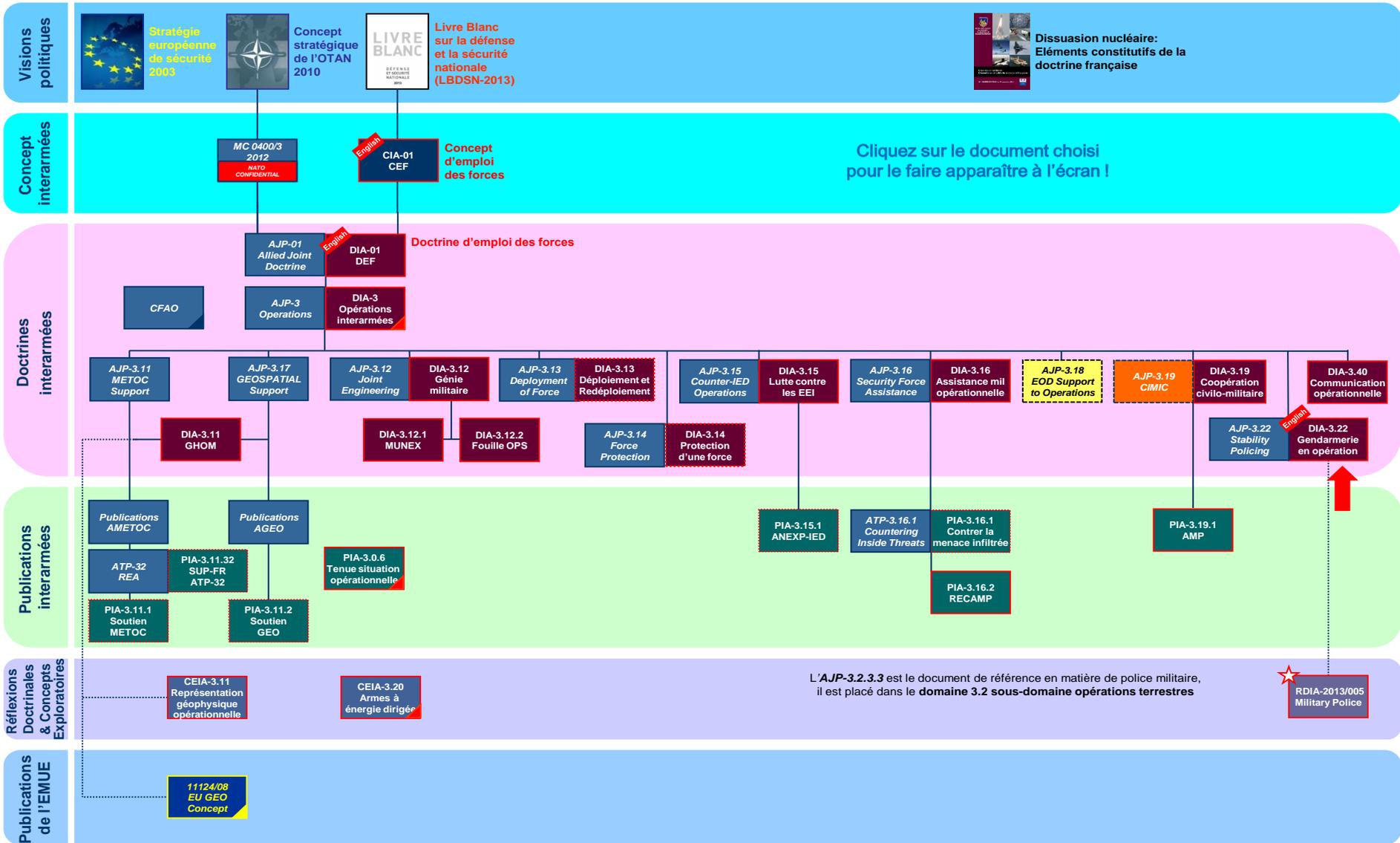


Domaine 3.5 à 3.19 Actions interarmées



Nouveau corpus pour la DIA-3.22(A)

Domaine 3.11 à 3.40 *Actions interarmées*



Sommaire

	Page
Chapitre 1 - Le cadre général	13
Section I Les opérations extérieures	13
Section II L'emploi de la gendarmerie nationale hors du territoire national	17
Chapitre 2 - L'engagement de la gendarmerie en OPEX	25
Section I Principes généraux interarmées	25
Section II L'intégration de la composante gendarmerie dans une force interarmées	28
Chapitre 3 - L'emploi de la gendarmerie décliné par domaine opérationnel	35
Section I Le personnel en opérations (J1).....	35
Section II Le renseignement (J2).....	37
Section III Les opérations et le commandement (J3)	40
Section IV Le soutien (J4).....	44
Section V La planification (J5)	45
Section VI Les moyens SIC (J6).....	48
Section VII La préparation opérationnelle (J7).....	49
Annexe A - Typologies d'unités et de spécificités déployables en OPEX	52
Annexe B - Organisation générique de la chaîne de commandement de la gendarmerie en OPEX (opération nationale)	56
Annexe C - Organisation générique de la chaîne de commandement de la gendarmerie en OPEX (opération multinationale de type OTAN)	57
Annexe D - Synthèse des attributions du commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie	58
Annexe E - État des lieux international des forces armées investies d'une mission de police	59
Annexe F - Champ de compétences entre les unités de police militaire, la prévôté, la composante gendarmerie et les armées	66
Annexe G - Demande d'incorporation des amendements	68
Annexe H - Lexique	69
Partie I Sigles, acronymes et abréviations.....	69
Partie II Termes et définitions	71
Résumé (quatrième de couverture)	74

Section I – Les opérations extérieures

1001. La plupart des conflits contemporains, dans lesquels la France s'implique, ne s'inscrivent plus dans un cadre d'affrontement délibéré et caractérisé entre États. Puisque les objectifs ne sont plus aussi tangibles, les interventions militaires se définissent désormais principalement par leur complexité et par l'immixtion de la sécurité publique comme pierre angulaire de l'atteinte de l'effet final recherché tant des points de vue militaires que civils.
1002. Cette complexité des opérations se traduit par l'intervention, simultanée ou dans un cadre temporel quasi concomitant, d'une multitude d'acteurs agissant avec des moyens différents contre un adversaire ne répondant plus à une simple et unique interprétation normée.
1003. L'accroissement des missions de la gendarmerie sur les théâtres d'opérations n'apparaît finalement que comme la traduction nationale d'une tendance beaucoup plus générale (l'engagement des *military polices* s'est lui aussi généralisé) mais qui répond à ces préoccupations globales concernant l'évolution des interventions dans les conflits armés.

Typologie des confrontations : de la guerre à la gestion de crise

1004. Au terme classique de conflit, il convient de plus en plus souvent de préférer l'expression de crise multidimensionnelle. Dans son acception générale, la crise constitue une phase grave dans l'évolution des faits d'une société au-delà du seuil de tolérance de la population vis-à-vis de la violence en particulier. Cette rupture peut être provoquée par des activités humaines ou des phénomènes naturels qui dégradent les fondements de la stabilité étatique que sont la sécurité, la gouvernance et le développement économique et social, provoquant ainsi une « spirale de crise »³.

Une mutation de la nature des conflits : l'émergence de zones grises

1005. Les conflits les plus probables relèvent principalement d'une conflictualité intra-étatique ou d'une déstabilisation.
1006. Le livre blanc sur la défense et sécurité nationale de 2013, souligne comme « un fait nouveau d'importance stratégique »⁴ les menaces causées par la faiblesse d'un État. Ces pays faillis peuvent alors « devenir un sanctuaire pour des groupes criminels, un espace de transit pour les trafics, ou une base arrière de groupes terroristes permettant à ceux-ci de développer leur action à grande échelle. Alimentant la criminalité et les mouvements rebelles dans les zones où elles se développent, ces activités peuvent être à l'origine de conflits interétatiques ».
1007. Les crises ou ruptures provoquées par ces activités peuvent prendre diverses formes de violence armée : de la poursuite d'activités criminelles organisées et transfrontalières à la guerre civile, en incluant la guérilla, l'insurrection ou les campagnes de terrorisme.
1008. Enfin, il convient de ne pas sous-estimer le rôle des catastrophes naturelles ou humanitaires capables de provoquer une désorganisation complète d'un État et engendrer ainsi l'apparition de nouvelles zones grises.

Un adversaire insaisissable

1009. Dans ce cadre, l'adversaire de demain est avant tout irrégulier (organisations terroristes, mafieuses ou criminelles équipées et organisées à l'instar des forces militaires). Sa première force est d'être insaisissable et sa puissance est celle du contournement⁵. Cette menace est qualifiée d'« hybride » car fruit d'ADversaires IRréguliers (ADIR) qui exercent un niveau de violence oscillant entre le besoin de recourir, en réponse, aux forces armées ou aux forces de

³ RDIA 2011-001_Approche Globale n°024/DEF/CICDE/NP du 24 janvier 2011.

⁴ LBDSN 2013 page 39.

⁵ Rapport d'information n°68 de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat.

sécurité publique. L'intervention militaire extérieure est alors généralement provoquée par la faiblesse ou l'inexistence des forces régaliennes.

Une gestion de crise multidimensionnelle caractérisée par des phases inégales

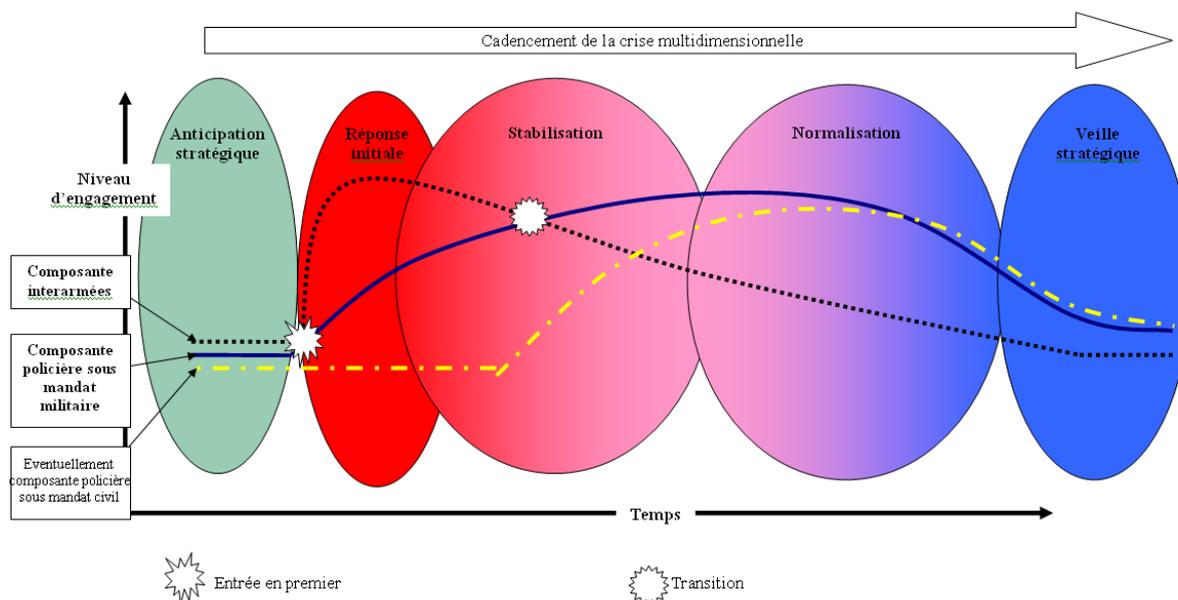


FIG 1 – Cadencement de la réponse à une crise multidimensionnelle.

1010. Ce constat posé, ces conflits contemporains se traduisent par cinq étapes successives qui caractérisent traditionnellement la gestion d'une crise. Outre l'anticipation (amont) puis la veille (aval) stratégiques, les trois principales phases de ce continuum temporel sont :

- a. **Une phase de réponse initiale** marquée par une haute intensité militaire, période qui s'avère relativement courte mais qui vise à donner un coup d'arrêt aux principales formes de violence et à empêcher ensuite la résurgence des hostilités (les opérations de coercition sont prédominantes) ;
- b. À cette phase de réponse initiale et une fois la violence militaire contenue, succède **une longue période de stabilisation** se définissant par une multitude d'incertitudes quant à la réalité de la paix civile : le plus souvent les États et les institutions sont défaillants, la situation intérieure peu stabilisée, la violence et la criminalité endémiques. Cette phase vise à développer les conditions de sécurité indispensables aux acteurs civils pour accomplir leur mission et parvenir enfin à la dernière phase ;
- c. Celle-ci tend à **la normalisation** qui se concrétise par la reconstruction des fonctions essentielles du système de gouvernance, et donc à la sortie de crise, à la paix et au développement durables pour un pays considéré.

Approche globale et stabilisation

1011. La réponse à ces conflits est l'approche globale. Celle-ci, dans la gestion des crises extérieures, vise à la prévention ou au règlement durable et aussi rapide que possible, d'une crise par la synergie des actions réalisées par les différents intervenants, dans les domaines de la gouvernance, de la sécurité et du développement économique et social. Le rétablissement de la concorde civile est alors un objectif essentiel et déterminant.

1012. L'approche globale s'articule autour d'une « **vision commune** », qui doit être entendue comme la prise en compte collaborative par tous les acteurs (militaires de toutes composantes et acteurs civils) d'un objectif final global. La dimension intrinsèquement interministérielle de la gestion de crise, aspect parfaitement appréhendé sur le territoire national, se développe ainsi désormais sur les champs d'intervention traditionnels des armées en opérations extérieures.

1013. Outil d'entrée en premier et d'intervention de haute intensité incontournable, la force armée ne peut réduire à elle seule les autres modes de violence empêchant le retour à l'état de droit (*rule of law*). Le corpus doctrinal établit parfaitement cette nécessité d'imbriquer au plus vite des acteurs aptes par leurs capacités propres à faciliter la mise en œuvre de la stratégie de sortie de crise⁶. Durant la phase de stabilisation⁷, la sécurisation, ou restauration de la sécurité, constitue le processus principal mis en œuvre par les forces armées.

1014. D'autre part et concomitamment, la reconstruction, processus essentiellement civil, est la meilleure garantie de la sortie de crise. Elle passe par la mise en œuvre d'une Réforme des Systèmes de Sécurité (RSS) et par l'Assistance Militaire Opérationnelle (AMO). Les anciens groupes belligérants non étatiques doivent être prioritairement pris en compte lors d'opérations de type Désarmement, Démobilisation, Réadaptation et Réintégration (DDRR).

1015. Ce processus, qui s'inscrit dans la durée, coïncide cependant difficilement avec le cycle des forces d'intervention impactées le plus souvent par un désengagement relativement rapide, une fois la phase initiale achevée.

1016. Acteurs essentiels de la phase de stabilisation, les forces internationales de police civile (CIVPOL) se heurtent néanmoins à trois difficultés majeures (intrinsèques ou exogènes) qui grèvent, d'expérience, leurs résultats :

- a. Un vide sécuritaire qui rend difficile, aléatoire voire dangereux le déploiement de policiers civils peu ou pas formés et sous-équipés pour affronter un environnement très dégradé ;
- b. Un vide coercitif : par nature, les CIVPOL ne disposent pas, ou en nombre trop limité, de moyens permettant de mettre un réel terme à des excès de violences incontrôlés. Leurs actions doivent alors être soutenues, en conduite, par des moyens militaires détournés de leurs missions initiales ;
- c. Un vide institutionnel local qui rend improductifs les efforts déployés par les CIVPOL.

1017. Afin d'éviter toute rupture entre intervention militaire et mission civile, l'apport d'une force de police internationale à statut militaire de type gendarmerie, est alors opportune car ces forces contournent une partie des difficultés évoquées supra.

Le commandement du CEMA

1018. Les textes de référence et doctrinaux sont parfaitement explicites quant à la répartition des responsabilités lors des engagements opérationnels militaires de la gendarmerie notamment en opérations extérieures.

1019. Définie comme étant une force armée⁸ et, au niveau tactique une composante des armées⁹, la gendarmerie a vocation par essence à être engagée sous le commandement opérationnel¹⁰ du CEMA (OPCOM) dès lors qu'il s'agit de l'exécution de ses missions militaires.

⁶ RDIA 2011-002_Intervention en gestion de crise n°033 DEF/CICDE/NP du 10 janvier 2010.

⁷ DIA-3.4.5_Contribution des forces armées à la Stabilisation n°022 DEF/CICDE/NP du 02 février 2010.

⁸ Forces armées = tous les éléments des trois armées, de la gendarmerie nationale dans ses missions « défense », ainsi que les directions et services interarmées, ayant vocation à être engagés dans des opérations et des missions opérationnelles (DIA-01).

⁹ DIA-01_Doctrine d'emploi des forces, n°127/DEF/CICDE/NP du 12 juillet 2011.

¹⁰ Se reporter infra au paragraphe n°2009 pour la définition de cette notion.

1020. L'évolution évoquée des conflits modernes rend nécessaire, voir prégnant, le glissement des armées vers un spectre d'intervention n'entrant pas intrinsèquement dans leur champ d'action conventionnel. Les réflexions conduites au sein de l'OTAN, autour des thèmes relatifs à la stabilisation et à la sécurisation, illustrent parfaitement cette prise de conscience.
1021. À ce titre, le déploiement d'acteurs apportant une solution différente mais parfaitement complémentaire de celles délivrées par les forces armées occidentales ouvre un large pan d'action aux forces de police et plus spécifiquement à celles disposant d'un statut militaire.
1022. Ce critère, gage d'interopérabilité, leur permet en effet d'agir à la résolution de la crise multidimensionnelle en symbiose avec les moyens militaires présents. Au niveau national, la gendarmerie, composante spécifique au sein des armées, dispose d'aptitudes la désignant comme un de ces acteurs spécifiques.



FIG 2 – Gendarmes mobiles déployés au Kosovo, en Afghanistan et en République de Côte d'Ivoire.¹¹

¹¹ Crédits photos : C.Fiard@DICOD (photo de gauche en haut) ; Gendarmerie/LPC@O.Peyzere (trois autres photos).

Section II – L’emploi de la gendarmerie nationale hors du territoire national

La présence en OPEX de la gendarmerie : de la légitimité de l’histoire à la reconnaissance législative

La présence historique de la gendarmerie auprès des forces armées françaises

1023. Dès son origine, la maréchaussée est une force chargée d’assurer la police et la justice au sein des armées en campagne même si, à compter de 1536, son périmètre évolue et n’est plus cantonné au seul domaine des armées. Des réformes statutaires survenues en 1778 assimilent les membres de la maréchaussée à ceux des troupes de lignes. Pour autant, ce sont les campagnes du premier Empire qui redonnent un sens plus classique au caractère militaire de la maréchaussée devenue gendarmerie nationale en 1791. Engagée en unités constituées dans les conflits de 1870, coloniaux puis lors des deux guerres mondiales, elle tient également un rôle souvent ignoré lors de la guerre d’Indochine et est particulièrement déployée en Algérie.
1024. Absente du livre blanc de 1972 et à peine évoquée dans celui de 1994, la gendarmerie s’est pourtant vue chargée de la mise en œuvre de la Défense Opérationnelle du Territoire en 1984 et ne cesse depuis 1978¹² de s’engager aux côtés des armées comme en témoignent son déploiement au Liban, au Cambodge, en Bosnie, au Kosovo, en Macédoine, en Haïti, en Côte d’Ivoire ou en Afghanistan pour ne citer que ces exemples les plus emblématiques.

Les références législatives et réglementaires récentes

1025. Les évolutions politiques initiées en 2007 et liées à la tutelle de la gendarmerie nationale n’ont pas modifié le statut des personnels militaires servant cette institution. Ainsi, la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale consacre certes le rattachement organique de la gendarmerie au ministère de l’Intérieur, mais affirme dans le même temps l’identité de la gendarmerie comme force armée. Ces dispositions ont été intégrées dans le code de la défense¹³ :

1026. « La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l’exécution des lois. Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation. L’ensemble de ses missions, civiles et militaires, s’exécute sur toute l’étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu’aux armées »¹⁴.

1027. La loi poursuit en précisant que : « sans préjudice des attributions de l’autorité judiciaire pour l’exercice de ses missions judiciaires, la gendarmerie nationale est placée sous l’autorité du ministre de l’Intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d’emploi et de l’infrastructure militaire qui lui est nécessaire. **Pour l’exécution de ses missions militaires¹⁵, notamment lorsqu’elle participe à des opérations des forces armées à l’extérieur du territoire national, la gendarmerie nationale est placée sous l’autorité du ministre de la Défense¹⁶.** »
1028. En temps de paix, les missions de défense confiées à la gendarmerie sont l’administration des réserves, la protection de certains PIV ou IPD, la recherche de renseignement, enfin elle pourrait être amenée à jouer un rôle central dans le dispositif de Défense Opérationnelle du Territoire (DOT).

¹² La Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) est mise en œuvre par les résolutions 425 et 426 du conseil de sécurité en réponse à l’envahissement du Liban par Israël en mars 1978. La France participe alors pour la première fois à une opération de maintien de la paix, la gendarmerie nationale est présente au sein de la force déployée.

¹³ Code de la défense Art R3225-1.

¹⁴ Article 1 de la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

¹⁵ Les missions militaires de la gendarmerie (sur le TN et en OPEX) ne représentent traditionnellement que 5 % de l’activité globale de l’institution.

¹⁶ Article 4 de la loi relative à la gendarmerie nationale.

Les atouts : des compétences et aptitudes complémentaires de l'action des armées

Des qualités humaines et collectives inhérentes à la communauté militaire

1029. Pleinement engagés sur un théâtre d'opérations, les militaires de la gendarmerie doivent, au même titre que leurs camarades des armées, posséder des qualités humaines et collectives leur permettant de faire face aux situations les plus évolutives. **L'opportunité du déploiement d'une composante policière de type gendarmerie repose intrinsèquement sur cette aptitude à assurer sa propre protection et à s'adapter immédiatement aux conditions sécuritaires les plus dégradées.**
1030. Composés exclusivement d'officiers et de sous-officiers de gendarmerie ou du corps technique de soutien¹⁷, à l'exclusion de toute autre catégorie, les détachements déployés par la gendarmerie en OPEX concentrent un niveau de professionnalisme solide et une richesse humaine particulière. Cette singularité induit une double conséquence :

- a. Disposant d'un statut militaire, les gendarmes trouvent au sein des forces armées déployées un milieu culturel régi par des règles communes et connues, ne nécessitant qu'une rapide acculturation de situation ;
- b. Officiers, gradés¹⁸ et sous-officiers de carrière agissant dans un cœur de métier particulier, ils n'ont pas vocation à se substituer en temps normal à une formation terrestre. Seules des considérations tactiques particulières et exceptionnelles pourront justifier un engagement d'une unité constituée de gendarmerie dans une mission de combat ou de soutien.

• Polyvalence et adaptabilité

1031. La polyvalence caractérise l'aptitude d'une capacité à remplir le plus large éventail de missions. Elle sous entend la réversibilité.
1032. L'adaptabilité (ou réversibilité) caractérise la faculté à faire face promptement, avec les unités déployées, au caractère changeant des engagements. Sur un même théâtre, des actions très différentes peuvent et doivent être simultanément conduites. L'adaptabilité, par le processus d'« adaptation réactive » qu'elle implique, constitue un véritable défi humain.
1033. La composante gendarmerie déployée est dimensionnée et conçue pour pouvoir, sous brefs préavis et sous plafond des effectifs présents sur le territoire, réagir opérationnellement et techniquement aux évolutions de la situation locale et par conséquent de la mission générale reçue.
1034. Les spécificités des théâtres d'opérations difficiles (situation dégradée et hostilité marquée) imposent à la DGGN de préparer spécifiquement les militaires de la gendarmerie engagés à des missions sortant du champ traditionnel de leur action quotidienne.

• La robustesse

1035. Pour remplir ses missions, la gendarmerie s'appuie sur des procédés techniques et tactiques qui lui permettent d'agir dans un cadre et un contexte pouvant être particulièrement dégradés. Si elle n'a pas vocation à repousser la résurgence des menaces armées ou paramilitaires¹⁹, elle doit être en mesure d'assurer sa mission quel que soit le degré de dégradation de l'environnement.
1036. Confrontée aux mêmes menaces que l'ensemble des forces armées sur un théâtre d'opérations, la gendarmerie doit pouvoir agir face aux risques d'intrusion, aux actes de terrorisme, aux actions de renseignement ou de subversion. Dans ce cadre, l'unité de gendarmerie déployée doit pouvoir réagir, au moins temporairement et localement, aux

¹⁷ OCTA : Officiers du Corps Technique et Administratif, et, Sous Officiers du CSTAGN : Corps de Soutien Technique et Administratif de la Gendarmerie Nationale.

¹⁸ Appellation traditionnelle en gendarmerie pour désigner les militaires du grade de maréchal des logis-chef à major.

¹⁹ La DIA-3.4.4_CONTRE INSURRECTION précise que « si elle est impliquée à un niveau différent de celui des autres composantes dans les opérations de contre-insurrection, la gendarmerie contribue néanmoins à la manœuvre d'ensemble, par sa capacité de déploiement dans des missions civiles et militaires sur un même théâtre ».

conséquences d'une dégradation rapide de la situation jusqu'à l'intervention ou la relève par des unités terrestres. Il pourra notamment s'agir de la confrontation avec un kamikaze, un engin explosif improvisé ou un adversaire hostile déterminé, retransché ou mobile.

Des règles de comportement militaire

1037. Parce qu'il n'est pas d'organisation ou d'institution qui ne puissent subsister sans que ses membres disposent d'un socle culturel commun, il est paru nécessaire à la DGGN de traduire les valeurs militaires de la gendarmerie dans une charte qui s'impose à chaque gendarme²⁰. Le professionnalisme, la rusticité, la capacité d'anticipation et l'autonomie dans l'action sont des valeurs qui dès la formation initiale guident l'apprentissage de tout militaire de la gendarmerie.
1038. Cette capacité repose sur un commandement intégré permettant d'adopter une posture opérationnelle permanente, gage de réactivité et de forte capacité de mobilisation. Disposant d'unités constituées, projetables en tous lieux et en tous temps (escadrons de gendarmerie mobile principalement), elle met en œuvre des moyens de commandement et d'appui.

La gendarmerie en OPEX : une composante complémentaire et interopérable avec les armées

1039. La gendarmerie constitue une ressource militaire disposant de capacités spécifiques qui s'imbriquent aisément lors d'un déploiement opérationnel des armées afin de venir le compléter dans des segments d'action particuliers. Le LBDSN 2013 précise qu'elle « apporte un appui essentiel aux armées [...] par son engagement constant en opération extérieure »²¹.
1040. Une formation organisée autour d'un continuum de la militarité est mise en œuvre pour tous les échelons hiérarchiques : des savoir-faire élémentaires du combattant jusqu'aux méthodes de planification opérationnelle enseignées à l'École de Guerre, les militaires de la gendarmerie, officiers, gradés et sous-officiers, possèdent une capacité d'interopérabilité suffisante avec les armées françaises et alliées.
1041. Les procédés techniques de la gendarmerie, volontairement empreints de considérations tactiques, se veulent, dès l'exécution des missions quotidiennes sur le territoire national, l'émanation de son appartenance à la communauté militaire. Ainsi, le recours systématique aux cadres d'ordre, à la terminologie militaire, aux actes individuels ainsi qu'aux postures tactiques élémentaires contribuent de cet état d'esprit²².

Les quatre types de missions génériques remplies par la gendarmerie

1042. La gendarmerie, engagée hors du territoire national et notamment en OPEX, peut se voir confier quatre types de missions génériques :

- a. L'accompagnement des forces (gendarmerie prévôtale) ;
- b. La protection des intérêts nationaux ou internationaux ;
- c. La réforme des systèmes de sécurité et la participation aux missions de maintien de la paix dans le cadre des organisations internationales ;
- d. La participation aux interventions extérieures de secours d'urgence.

²⁰ Transmise sous BE n°17347/GEND/SIRPA du 15 février 2010. Démarche proche de celle engagée de longue date par d'autres composantes du ministère de la Défense, cette charte rappelle les fondamentaux comportementaux et moraux en appuyant sur les valeurs portées par le statut militaire. Elle se veut une synthèse de principes, de règles, de valeurs dont le rassemblement constitue pour les militaires de la gendarmerie un patrimoine commun qui doit inspirer leur engagement et leur action.

²¹ LBDSN 2013 page 96.

²² Instruction n°53500/Gend/DPMGN/SDC/BFOR du 7 juin 2012 relative à la formation initiale des sous-officiers de gendarmerie.

L'accompagnement des forces

1043. En application de l'article L411-1 du code de justice militaire, la prévôté²³ est le service particulier de la gendarmerie institué auprès des forces armées françaises stationnées, dans le cadre de forces de présence ou en opérations, hors du territoire national.

La protection des intérêts nationaux, internationaux

1044. Lorsqu'un pays d'accueil n'est plus en mesure d'assurer la sécurité des intérêts français sur son territoire, la France peut décider d'une opération ciblée, limitée dans le temps et l'espace. Cette opération, menée le plus souvent par des moyens militaires, peut inclure dans son périmètre les intérêts de pays amis ou d'organisations humanitaires.
1045. Dans ce cadre, la gendarmerie est en mesure de :
- a. Contribuer à la sécurité et à l'évacuation des ressortissants nationaux ;
 - b. Assurer la protection des ambassades ;
 - c. Assurer la protection des hautes personnalités ;
 - d. Apporter son expertise technique voire une capacité d'intervention relevant de ses forces spécialisées ;
 - e. Contribuer à la sécurité de l'opération et à la protection des emprises françaises ;
 - f. Participer aux structures de commandement de l'opération et apporter son expertise spécifique.

La réforme des systèmes de sécurité et la participation aux missions de maintien de la paix dans le cadre des organisations internationales

• Missions de substitution aux forces de police locales

1046. Si les forces de sécurité locales sont inopérantes ou inexistantes et selon le mandat reçu, la gendarmerie peut agir en substitution totale ou partielle. Les forces d'intervention peuvent, selon le mandat, exercer des responsabilités dans le rétablissement et le maintien de la sécurité publique, en faisant respecter l'ordre public. Elles peuvent également conduire des missions de police judiciaire ou administrative au profit de l'État failli et veiller à la sécurité des populations locales et des biens.

• Missions de renforcement des forces de police locales

1047. Lors de la phase de stabilisation, les forces de police internationales soutiennent au plus tôt la police locale par de l'accompagnement, du conseil ou de la formation. Dans le cadre du renforcement, les forces internationales peuvent ou non disposer d'un pouvoir coercitif. L'objectif est de contribuer d'une part à la reconstruction d'une structure policière stable, fiable et crédible, et, d'autre part, participer à la réactivation des systèmes pénal et judiciaire.

• Missions d'accompagnement et de conseil

1048. Les forces de police, suivant la nature du mandat, peuvent assurer :
- a. Le conseil et le perfectionnement de l'encadrement dans tous les aspects du service (commandement, doctrine, logistique, formation, entraînement, renseignement...) ;
 - b. L'accompagnement des unités locales dans l'exécution des missions quotidiennes ;
 - c. L'accompagnement de la police locale dans le cadre des opérations menées par les forces internationales ;

²³ L'instruction interministérielle n°8164 du 26 juillet 2013 définit précisément l'organisation, les missions de la gendarmerie prévôtale ainsi que les conditions d'exécution du service. La présente doctrine n'aborde pas ce domaine.

d. L'évaluation du niveau opérationnel atteint.

- **Missions de formation et d'assistance**

1049. La mission d'assistance conduite peut être réalisée dès la phase initiale et traduit la volonté de sortie de crise. Son objectif, une complète autonomie de la police locale, passe par des tâches d'observation, de contrôle et de formation. Les forces de police internationales assurent l'entraînement et la formation des cadres et des hommes du rang des unités de sécurité intérieure.

La participation aux interventions extérieures de secours d'urgence

1050. Certains États, notamment ceux ayant un faible seuil de développement économique, ne disposent pas des capacités ni de la résilience nécessaires pour faire face à un événement calamiteux. L'aide extérieure d'urgence s'inscrit dans des cadres très divers. Elle peut procéder de la mise en œuvre d'un accord permanent ou de circonstance, ou d'une décision de la communauté internationale. Elle implique de nombreux acteurs locaux, internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux.

1051. Dans tous les cas, la satisfaction d'un besoin d'aide humanitaire conduit à une exigence de réactivité. L'urgence commande une réponse rapide souvent articulée en deux temps : réponse initiale (centrée sur les secours) puis réponse complémentaire (différée et qui traite des urgences de deuxième niveau et assure notamment le rétablissement des réseaux et des infrastructures indispensables à la vie de la population).

1052. Quel que soit le contexte, il convient de souligner que l'acheminement des secours dans un environnement sécuritaire volatile (émeutes, pillages, disparitions des forces de police locales...) nécessite une force dédiée à la sécurité, à l'aide à la mobilité et à la protection des unités de secours afin qu'elles puissent effectuer leur travail.

1053. La gendarmerie, par sa réactivité opérationnelle et son implantation outre-mer peut contribuer aux interventions extérieures de secours d'urgence, à l'exemple de son engagement lors du séisme en Haïti de janvier 2010.

Les caractéristiques de l'engagement de la gendarmerie hors du territoire national

1054. Les caractéristiques de l'engagement en OPEX de la gendarmerie sont intrinsèquement définies par :

- a. Une capacité de projection et de présence lors de l'entrée en premier dans un environnement instable. Cette capacité existe mais est limitée eu égard au nombre de moyens spécifiques détenus (véhicules blindés notamment) ;
- b. Un volume de déploiement certes très numériquement inférieur aux armées mais conséquent si l'on considère qu'elle ne dispose pas d'unités dédiées aux OPEX et qu'il ne s'agit pas de sa priorité missionnelle ;
- c. La participation d'unités constituées ;
- d. La réactivité pour accompagner la réponse de la France, notamment dans la projection en appui des missions d'Interventions Extérieures de Secours d'Urgence (IESU) ;
- e. La capacité à servir sur l'ensemble du spectre paix-crise-guerre ;
- f. L'aptitude à s'intégrer dans les structures de commandement nationales et internationales, militaires et civiles.

Les cadres juridiques de l'engagement de la gendarmerie en OPEX

1055. La participation de la gendarmerie nationale au volet militaire des OPEX conduites sous mandat national, de l'OTAN, de l'ONU ou de l'UE, s'appuie sur un corpus juridique étoffé.

1056. Chaque engagement se place ainsi dans un cadre défini par :
- a. Le droit international constitué par des conventions ratifiées par la France (droit international des droits de l'homme, droit des conflits armés, charte de l'ONU), la coutume internationale, des principes généraux et des actes des organisations internationales (résolutions du conseil de sécurité). Ce corpus crée des obligations juridiques dans les conditions prévues par leur traité constitutif ;
 - b. Le droit du pays d'accueil lorsque ce dernier existe et répond aux normes admises par la France ;
 - c. Le droit national français ;
 - d. Les textes réglementaires propres aux armées et à la gendarmerie nationale notamment ;
 - e. Le mandat de la mission.
1057. Ce cadre légal est imposé par le droit national et international applicables aux conflits armés et à l'usage de la force. Il se décline en règles opérationnelles d'engagement (ROE, *Rules of Engagement*), édictées par les autorités politiques nationales ou internationales, qui accompagnent chaque militaire dans l'accomplissement de sa mission opérationnelle.

1058. Bien que possédant sur le territoire national des conditions d'usage des armes spécifiques (dispositions de l'article L.2338-3 du code de la défense), les militaires de la gendarmerie déployés en OPEX sont soumis strictement aux ROE définies pour le théâtre considéré.

L'engagement dans le cadre des contrats opérationnels DGGN/EMA

1059. « Les contrats opérationnels constituent une « convention » entre l'État-major des armées (EMA) et les armées, les directions et les services interarmées (DIA et SIA), qui sont responsables de la constitution, de l'organisation et de la gestion des capacités. Élaborés par l'EMA en étroite collaboration avec les États-majors d'armées (EMx), les DIA et les SIA, ils constituent un référentiel opérationnel partagé, qui exprime le besoin opérationnel, définit le niveau de disponibilité attendu des forces, ordonnance les efforts pour développer les capacités opérationnelles et accroître la cohérence interarmées »²⁴.
1060. La DGGN participe à ce processus et le contrat opérationnel de la gendarmerie pour les opérations extérieures est établi et révisé annuellement.
1061. Les contrats opérationnels collectifs des forces armées et autres composantes (dont la gendarmerie) sont regroupés dans le livret 3 de la PIA évoquée. Ce document est classifié.

L'engagement de la gendarmerie hors contrats opérationnels

1062. Si le contrat opérationnel de la gendarmerie demeure un document d'orientation incontournable, force est de constater que l'engagement de la gendarmerie en OPEX relève le plus souvent d'une décision politique d'opportunité.
1063. Ainsi, la gendarmerie s'engageant principalement sur décision gouvernementale, la définition des objectifs capacitaires engagés par la gendarmerie ressort de l'autorité politique (arbitrage commun du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense).

1064. L'objectif de la politique d'engagement de la gendarmerie hors du territoire national est de renforcer sa présence sur les théâtres présentant un intérêt politique et stratégique majeur, notamment en termes de Retour en Sécurité Intérieure²⁵ (RSI), et permettant à la gendarmerie de se recentrer sur son cœur de métier, tout en confirmant son appartenance à la communauté militaire.

²⁴ PIA-01 (1/3)_CONTRATS-OPS(2012) n°001031/DEF/EMA/EMP2/DR du 23 octobre 2009.

²⁵ S'entend des actions qui sont menées à l'extérieur du territoire national et qui produisent des améliorations mesurables sur la sécurité intérieure du pays. Elles incluent notamment le recueil d'informations et de renseignements à l'étranger utiles pour les enquêtes menées sur le territoire national et pour démanteler les réseaux criminels internationaux.

Les missions de police civile

1065. Une des caractéristiques de la gendarmerie est de participer, concomitamment et souvent sur le même territoire, à des missions militaires (OPCOM CEMA) et civiles, sous l'égide de l'ONU ou de l'UE.
1066. Ces missions de police civile se distinguent selon leur mandat :
- a. Les missions exécutives : les gendarmes disposent de pouvoirs exécutifs de police leur permettant de se substituer aux polices locales ;
 - b. Les missions non exécutives de conseil et de contrôle. Elles constituent le principal cadre de déploiement des gendarmes qui apportent leur expertise en matière de formation, de conseil et de contrôle aux forces de police autochtones.
1067. Cet aspect de double engagement pour des missions bien distinctes (militaires et civiles) est important car il amène les forces armées françaises déployées à côtoyer, dans un même cadre espace-temps, des militaires de la gendarmerie œuvrant sous des mandats différents, avec des règles différentes d'engagement et sous l'autorité de multiples entités.
1068. Les missions de police civile sont le plus souvent conduites par des militaires de la gendarmerie déployés à titre individuel.

1069. Face à ce spectre d'engagements, le conseiller gendarmerie, placé au plus près de l'autorité militaire en charge de la force interarmées déployée, dispose de l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour présenter une cartographie exhaustive des moyens et aptitudes gendarmerie mis en œuvre sur le théâtre d'opérations et plus largement dans la région considérée.

L'engagement au profit du ministère des Affaires étrangères et européennes

1070. La gendarmerie peut également être présente sur certains théâtres d'opérations au titre des missions de sécurité au profit de représentations diplomatiques françaises²⁶. Ces gardes d'ambassade et militaires affectés à la protection des personnels diplomatiques sont engagés au profit exclusif du ministère des Affaires étrangères.
1071. Pour cette mission s'exerçant pour une grande partie au sein de l'ambassade, les gendarmes dépendent directement de l'ambassadeur auquel ils sont subordonnés et qui est le seul habilité à leur donner des instructions. Les gendarmes affectés ont pour mission principale de veiller au respect des conditions de sécurité dans le déroulement des activités du service et contribuent en particulier à rendre effectif le principe d'inviolabilité de la mission diplomatique.

1072. La présence de militaires de la gendarmerie déployés sur un théâtre dans le cadre des missions de police civile et au profit du MAE notamment (c'est-à-dire hors des missions définies par le contrat opérationnel), constitue un atout dans le cadre de la collecte du renseignement d'intérêt militaire. Chaque gendarme est potentiellement un capteur particulier apte à recueillir des informations pouvant de près ou de loin intéresser les autorités militaires. Au niveau central, la DGGN assure la transmission des informations recueillies aux structures militaires idoines.

²⁶ Les premières bases de ce partenariat entre la gendarmerie et le MAE sont initiées par une instruction commune du 15 mai 1972.



FIG 3 – Protection de l'ambassade de France et d'autorités en Irak.²⁷

1073. La gendarmerie nationale possède une capacité d'intervention dans un spectre extrêmement large qui couvre la situation de paix (conduite de missions de police civile), à des situations de guerre, en passant, dans l'entre deux, par des conditions sécuritaires non stabilisées.
1074. Sa capacité de gestion des interactions avec la population civile, notamment par l'apport de moyens d'actions non létaux pour résoudre les problèmes de sécurité publique, renforce l'adaptabilité globale de la force interarmées sur le théâtre.
1075. Enfin, entre son emploi sur le territoire national et celui sur un théâtre d'opérations, la composante gendarmerie agit sans rupture dans ses formes d'organisation et dans ses savoir-faire. Cette faculté à ancrer l'exécution de ses missions militaires dans un continuum spatial, temporel, technique, comportemental et déontologique constitue un gage d'efficacité.

²⁷ Crédits photos : Gendarmerie/O. Pezza.

Chapitre 2

L'engagement de la gendarmerie en OPEX

2001. Engagée en opérations extérieures, la présence de la gendarmerie témoigne, notamment dans les phases de stabilisation et de normalisation, de la volonté de désescalade et de démilitarisation d'une crise ainsi que d'une reconstruction sociale. L'utilisation à bon escient de ce symbole fort est un atout politique et médiatique pour le commandant de l'opération.
2002. La composante gendarmerie se consacre exclusivement et entièrement à la mission de police qui lui a été confiée et pour laquelle elle a été déployée. Sauf nécessité opérationnelle urgente, particulièrement avérée et validée par les autorités hiérarchiques de théâtre, elle ne doit pas être détournée pour des tâches de soutien ou des missions opérationnelles d'une autre nature.
2003. Pour autant, cette règle n'exclut aucunement l'implication des officiers et sous-officiers de gendarmerie, ou des corps de soutien de la gendarmerie, dans la participation aux tâches relevant de la vie quotidienne des enceintes au sein desquelles ils sont déployés.

Section I – Principes généraux interarmées

2004. La définition précise des cadres juridiques et niveaux de commandement mis en place au sein d'une force interarmées et multinationale s'avère nécessaire afin de lever toutes les ambiguïtés quant à la subordination des forces de gendarmerie engagées en opérations extérieures.
2005. La connaissance scrupuleuse des définitions et des cadres d'action (multinational ou national) est un gage indispensable pour la bonne perception des périmètres d'attributions.

Les responsabilités de commandement

2006. Les définitions présentées dans cette sous-section sont tirées des publications doctrinales suivantes :
 - a. DIA-3d relative au commandement des engagements opérationnels, livret IV, Lexique ;
 - b. PIA-7.2.6.3 Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle (GIAT-O) ;
 - c. DIA-4 relative au soutien interarmées.

FULLCOM

2007. Le plein commandement (*Full Command*, FULLCOM) peut être défini comme l'autorité et la responsabilité conférées à un commandement militaire pour donner des ordres à ses subordonnés dans tous les domaines, aussi bien opérationnels qu'organiques.
2008. Cette responsabilité ne peut s'exercer que dans un cadre national, ainsi, en France, seul le CEMA dispose du plein commandement sur les armées et forces armées engagées en opérations.

OPCOM

2009. Le commandement opérationnel (*Operational Command*, OPCOM) est l'autorité conférée à un commandant pour assigner des missions ou des tâches particulières à des commandants subordonnés, pour déployer des unités, pour réassigner des forces, conserver ou déléguer le contrôle opérationnel ou tactique comme il le juge nécessaire.
2010. Il ne comprend pas en soi d'autorité sur le plan administratif ni de responsabilités d'ordre logistique.

2011. D'une manière générale, les nations conservent systématiquement l'exercice du commandement opérationnel des forces qu'elles engagent. En France, l'OPCOM est systématiquement exercé par le CEMA. Cette responsabilité n'est jamais déléguée.

OPCON

2012. Le contrôle opérationnel (*Operational Control*, OPCON) est l'autorité conférée par l'OPCOM à un commandant pour donner des ordres aux forces affectées, de telle sorte qu'il puisse accomplir les missions ou tâches particulières, habituellement limitées du fait de leur nature, le lieu ou le temps, de déployer les unités concernées, de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités.
2013. Il ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'il n'inclut en soi le contrôle administratif ou logistique.
2014. Sur le théâtre, l'OPCON est le plus souvent délégué au commandant de la force par le CEMA (opérations nationales) ou le commandant de l'opération (opérations multinationales).

TACOM

2015. Le commandement tactique (*Tactical Command*, TACOM) est l'autorité déléguée à un commandant pour attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure.
2016. Cette autorité peut conserver ou déléguer le contrôle tactique. Il ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'il n'inclut en soi le contrôle administratif et logistique.

TACON

2017. Le contrôle tactique (*Tactical Control*, TACON) est la direction et le contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées

Les niveaux de commandement interarmées multinationaux et nationaux

Le commandant de l'opération (COPER)

2018. Il est l'autorité militaire mandatée par une autorité politique pour assurer le commandement ou le contrôle opérationnel de forces interarmées multinationales engagées dans une opération ou dans une campagne.
2019. Pour une opération nationale, le commandant de l'opération est le chef d'état-major des armées qui exerce le commandement opérationnel à partir du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO).
2020. Pour une opération multinationale, le CEMA délègue au commandant de l'opération l'OPCON pour les forces armées françaises engagées.

Le commandant de la force (Force Commander et COMANFOR)

2021. Le commandant de la force est l'autorité militaire unique désignée pour assurer, sur un théâtre d'opérations, le contrôle opérationnel de la force interarmées multinationale (niveau opératif). Il est d'usage dans le cas d'une opération multinationale d'employer l'expression de *Force Commander* (FCdr).
2022. Le commandant de la force dispose d'un état-major de force interarmées multinational déployé sur le théâtre de l'opération. Le *Force Commander* exerce normalement, par délégation du COPER, l'OPCON de la force.
2023. Dans le cadre d'une opération nationale, le commandant de la force (on parle usuellement du COMANFOR) reçoit du CEMA la délégation de l'OPCON.

Le contrôle national

2024. La participation de la France à des opérations multinationales nécessite la mise en place de structures nationales permettant d'assurer la préservation des intérêts français. Dans ce cadre, le contrôle national France recouvre les quatre fonctions suivantes :
- La représentation de la France ;
 - La conformité de l'emploi des forces ;
 - L'appréciation autonome de situation ;
 - Le meilleur emploi possible des ressources nationales.
2025. Un certain nombre d'acteurs nationaux, déployés dans les structures de la force multinationale assurent à leur niveau ces fonctions de contrôle national :
- Le *Senior National Representative* ;
 - Les *National Representatives* ;
 - Le *National Contingent Commander* ;
 - Le commandant de composante.

- **Le *Senior National Representative* (FRA SNR) et les *National Representatives* (FRA NRs)**

2026. Dans un souci d'interopérabilité, l'appellation de REPFRANCE (pour Représentant Français ou *French Representative*) n'est plus employée. La fonction de représentation de la France est désormais assurée par le *Senior National Representative* (FRA SNR). Le FRA SNR exerce avant tout des fonctions opérationnelles au sein de la chaîne multinationale tout en étant l'«autorité morale nationale».
2027. Il est la plus haute autorité militaire française de l'état-major du commandant de l'opération (COPER) ou du commandant de la force (*Force Commander*) dans une opération multinationale. Désigné pour représenter le chef d'état-major des armées, sa mission est de s'assurer de la conformité de l'emploi des forces françaises avec les directives nationales.
2028. Le SNR n'a aucune responsabilité opérationnelle vis-à-vis des forces françaises qui sont sous OPCON du commandant de l'opération, et le plus souvent, par délégation, du commandant de la force.
2029. Au sein de chacune des composantes (terrestre, marine et aérienne) ou formations, un *National Representative* (NR) assure des fonctions similaires.

- **Le commandant du contingent national (National Contingent Commander - NCC)**

2030. Délégué par le CEMA au niveau de la force, il est le chef militaire ayant autorité dans le cadre du contrôle national, sur l'ensemble des forces nationales (y compris les personnels isolés) déployées au sein d'une mission multinationale, que ces forces soient sous commandement multinational ou national.
2031. Sa mission essentielle est de faire valoir les intérêts nationaux auprès du commandant de la force multinationale.
2032. Le NCC constitue l'autorité de coordination nationale pour l'ensemble des forces françaises déployées sur le théâtre, insérées ou non dans la force multinationale, en individuel ou au sein d'unités constituées. Par délégation du CEMA, il est notamment chargé sur le théâtre :
- Du contrôle opérationnel (OPCON) des Unités Spécifiques Nationales (USN) et des Éléments de Soutien National (ESN, en anglais NSE) déployés. Il peut éventuellement déléguer cet OPCON à ses subordonnés ;

- b. Du contrôle administratif national (ADMINCON FRANCE) sur l'ensemble du contingent français déployé sur le théâtre²⁸ ; à ce titre, l'autorité responsable de l'ADMINCON France est chargée de coordonner, optimiser et rationaliser le soutien administratif et logistique national ;
- c. De l'expression vers le CPCO du besoin en unités spécifiques nationales, voire en renfort de ces unités ;
- d. De l'optimisation et de la coordination entre armées et services d'une part, avec les alliés et la force d'autre part, du soutien administratif et logistique sur le théâtre.

Le commandant de composante

- 2033. Il est le commandant chargé de la planification et de la conduite d'une opération maritime, terrestre, aérienne, spéciale ou autre (gendarmerie) au sein d'une force interarmées nationale ou multinationale.
- 2034. Chaque composante dispose de moyens de commandement (états-majors) et des systèmes d'information et de communications (SIC).

Section II – L'intégration de la composante gendarmerie dans une force interarmées

Les niveaux de commandement de la gendarmerie

- 2035. Selon la nature de l'opération extérieure et le volume global de militaires engagés, la gendarmerie peut déployer une composante articulée autour de différentes structures dont certaines sont identiques à celles mises en œuvre sur le territoire national.

Le commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie

2036. Le périmètre d'attribution du commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie est évolutif et défini *in-fine* par la composition de la force interarmées déployée sur un théâtre d'opérations.

- 2037. En-effet, si la présence de la gendarmerie prévôtale est systématique dès lors qu'une force interarmées est engagée sur un théâtre d'opérations²⁹, la composante fonctionnelle gendarmerie n'est, quant à elle, mise en œuvre que si les spécificités de la mission le nécessitent.

- 2038. L'officier général ou supérieur déployé pour commander les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale voit par conséquent son champ d'attributions défini par l'environnement qui est le sien selon deux hypothèses³⁰ :

- a. Force interarmées déployée sans composante gendarmerie. Les brigades prévôtales sont alors les seules unités mises en œuvre. Cet officier supérieur est alors appelé : **commandant du détachement prévôtal (COMPREV)** ;
- b. Force interarmées dotée d'une composante gendarmerie. En sus des brigades prévôtales, un certain nombre d'unités gendarmerie sont déployées au sein d'une composante gendarmerie. Cet officier général ou supérieur est alors appelé : **commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie (COMGEND)**.

²⁸ Sur le théâtre, cette responsabilité est déléguée généralement à l'adjoint-soutien interarmées (ASIA).

²⁹ Article L411-1 du code de justice militaire.

³⁰ L'annexe D est une synthèse de ses attributions.

- **Hypothèse du déploiement d'une force interarmées SANS composante gendarmerie**

2039. Le commandant du détachement prévôtal (COMPREV) est l'interlocuteur direct du COMANFOR (lors d'une opération nationale) ou du FRA SNR et du FRA NCC (dans le cadre d'opérations multinationales). À ce titre, il est :
- a. Leur conseiller pour toutes les questions relatives à la gendarmerie et aux problématiques de sécurité publique (CONSGEND) ;
 - b. Leur conseiller pour l'emploi de la prévôté (CONSPREV) et il soumet régulièrement son appréciation sur les aspects de sa compétence. Il rend compte de toutes les informations en sa possession qui pourraient avoir une incidence sur la conduite des opérations ;
 - c. En liaison avec le conseiller juridique (LEGAD) du FRA NCC, il sensibilise ce dernier sur le risque pénal qui peut être encouru par le personnel français de la force en cas de survenance d'évènements susceptibles de donner lieu à des suites judiciaires.
2040. Sous réserve de l'exercice des prérogatives des magistrats des formations spécialisées pour les forces armées au tribunal de grande instance de Paris dans la conduite des enquêtes judiciaires et sous réserve des prérogatives du commandant de l'opération pour la conduite des opérations dont il a la charge, le chef du détachement prévôtal est responsable de la conception et de l'exécution du service des prévôts déployés sur le territoire. Il conçoit et oriente son action en fonction des orientations et directives reçues de l'autorité judiciaire et du commandant militaire qui exerce le contrôle tactique.

- **Hypothèse du déploiement d'une force interarmées intégrant une composante gendarmerie**

2041. Le commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie (COMGEND) est l'officier général ou supérieur désigné par le DGGN pour occuper les fonctions de commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie déployés sur un théâtre d'opérations.
2042. Pour l'exécution de ses missions, il dispose d'un état-major chargé du commandement, du contrôle et du soutien des gendarmes. Cet EM, au dimensionnement variable selon le théâtre, s'organise autour des fonctions de commandement, opérations et soutien logistique.
2043. Dans le cadre d'une composante gendarmerie déployée sous OPCOM du CEMA, un Concept d'Opérations (CONOPS)³¹ donné au commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie (COMGEND) est rédigé et approuvé conjointement par l'EMA/CPCO et la DGGN. Il règle les modalités d'exécution nécessaires pour atteindre l'objectif confié.
2044. Une lettre de mission, rédigée en conformité avec les directives du CONOPS, peut également être remise personnellement au COMGEND par le directeur général de la gendarmerie nationale afin de préciser quelques orientations.
2045. À partir de ce document d'ordre opératif, le COMGEND décline ses ordres tactiques dans un document destiné à ses unités subordonnées. Couvrant la totalité de la mission, il rappelle l'objectif fixé et précise, dans ses grandes lignes, le déroulement de l'action, ainsi que la répartition des missions des unités subordonnées. Ces ordres sont validés par l'échelon hiérarchique auquel le COMGEND est subordonné conformément aux éléments définis ci-après.

- **Subordination**

2046. Le COMPREV ou COMGEND, selon la nature de la composante gendarmerie déployée, assure ses fonctions :
- a. Dans le cadre d'une opération multinationale :

³¹ Expression des intentions du chef militaire décrivant l'utilisation des forces et des moyens mis à sa disposition pour atteindre les objectifs fixés de son niveau de responsabilité.

- (1) Auprès du *Senior National Representative* (SNR France), qui représente la France au niveau du Force Commander au niveau opératif,
- (2) Et auprès du *National Contingent Commander* (NCC France) puisque ce dernier assure l'ADMINCON France sur l'ensemble du contingent national déployé sur le théâtre ;

b. Dans le cadre d'une opération nationale : auprès du COMANFOR.

Le Groupement Opérationnel de Maintien de l'Ordre (GOMO)

2047. Un GOMO est mis sur pied lorsque la nature de la mission nécessite l'engagement de plusieurs Groupements Tactiques de Gendarmerie (GTG) ou une expertise particulière en raison de sa sensibilité (émeutes en métropole ou outre-mer, engagement en OPEX dans des conditions difficiles,...).
2048. En fonction de la nature de la mission et des conditions de l'engagement, la DGGN désigne l'officier supérieur appelé à prendre le commandement du GOMO et arrête l'articulation et les effectifs déplacés du Groupe Commandement (GC) et de l'état-major.
2049. En OPEX, et selon la sensibilité du théâtre d'opérations en général ou d'une mission spécifique, le commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie peut endosser les responsabilités opérationnelles de GOMO.

Le Groupement Tactique de Gendarmerie (GTG)

2050. Le GTG constitue pour la composante gendarmerie, le principal échelon tactique de manœuvre coordonnée. Il est commandé par un officier supérieur de la gendarmerie mobile³² assisté d'un GC.
2051. Un GTG est mis en place dès l'engagement de plusieurs escadrons de gendarmerie mobile sur une mission particulière exigeant une manœuvre coordonnée. Pour les OPEX, le commandant de GTG est obligatoirement désigné par la DGGN.
2052. Le GTG est constitué d'un nombre variable (2 à 6) d'escadrons de gendarmerie mobile (EGM).

Les typologies d'unités ou de spécificités déployables en OPEX

2053. L'annexe A décrit précisément les unités et spécificités que la gendarmerie nationale peut déployer en OPEX.

Des aptitudes techniques collectives particulières et complémentaires

2054. La gendarmerie a vocation à s'engager dans des missions nécessitant une maîtrise technique particulière et souvent sans équivalent (au sein du ministère de la Défense). La compétence de la gendarmerie s'exerce dans trois domaines :
 - a. La police judiciaire et la police technique et scientifique ;
 - b. L'exercice des missions de sécurité publique ;
 - c. Le maintien de l'ordre.

³² Les commandants de GTG sont systématiquement désignés parmi les commandants métropolitains de groupement de gendarmerie mobile (GGM).

La police judiciaire et la police technique et scientifique

2055. En OPEX, il convient de rappeler que seuls les prévôts (habilités Officiers de Police Judiciaire des Forces Armées (OPJFA) auprès du procureur général de la cour d'appel de Paris), ou les enquêteurs d'unités de recherches déployés dans le cadre d'investigations particulières, disposent d'une compétence légale en matière de police judiciaire. Les autres militaires de la composante gendarmerie ne disposent d'aucune prérogative judiciaire particulière et n'ont donc pas vocation à œuvrer directement dans ce domaine.
2056. Sur un théâtre d'opérations ou lors d'un conflit, les compétences de la gendarmerie se déclinent comme suit :
- Expertise au profit des organisations internationales (ONU, UE...) et des juridictions pénales internationales dont la Cour Pénale Internationale (CPI) et les tribunaux pénaux internationaux (TPI) dont les tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie, le Rwanda et le Liban ;
 - Missions de police judiciaire au profit des forces armées françaises via la prévôté, compétente pour les infractions commises par ou à l'encontre d'un militaire français ou d'un personnel civil placé à la suite des armées ;
 - Missions de police judiciaire de plein exercice en substitution des forces de sécurité locales ou en suivi ou accompagnement (*police monitoring*). Dans ce dernier cadre, les gendarmes n'agissent pas en substitution et ils n'ont aucun pouvoir judiciaire local ;
 - Techniques d'investigations, d'enquêtes au profit des forces de sécurité locales dans le cadre de l'assistance technique militaire, des missions de conseil, de formation et d'accompagnement ;
 - Mise en œuvre de la police technique et scientifique (PTS) dans les laboratoires de type WIT (*Weapons Investigation Team*) par l'envoi de TIC ou de spécialistes de l'IRCGN ;
 - Dans le cadre de la répression des crimes les plus graves (génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), la SR de Paris est compétente et peut être saisie soit au profit des juridictions pénales françaises, soit sur demande d'entraide internationale



FIG 4 –Prélèvement ADN effectué par un Technicien en Identifications Criminelles en Afghanistan.³³

³³ Crédits photos : Gendarmerie/LPC.

2057. Outre l'apport avéré au profit de l'opération ou de la mission engagée par les armées françaises, les éléments à caractère judiciaire recueillis peuvent avoir des répercussions sur le territoire national et servir au « retour en sécurité intérieure » (RSI) notamment dans les domaines de la lutte anti-terroriste ou de la lutte contre les trafics internationaux.

L'exercice des missions de sécurité publique

2058. La sécurité publique, mission essentielle de la gendarmerie nationale sur le territoire national, vise à préserver l'ordre public, c'est-à-dire assurer la paix, la tranquillité et la sécurité dans sa zone de compétence ou les rétablir. Ces objectifs sont parfaitement transposables dans un contexte d'opérations extérieures et la composante gendarmerie, par ses modes d'action, contribue pleinement à la sécurisation de la zone de responsabilité confiée à la force.
2059. Dans un contexte de normalisation, la réversibilité de la gendarmerie permet d'adopter des modes d'action proches de ceux mis en œuvre sur le territoire national. Les patrouilles de surveillance générale, le contact avec la population et la recherche du renseignement peuvent et doivent être conduits par la composante gendarmerie dès lors que la situation tactique le permet. Ces modes d'action doivent être privilégiés : ils contribuent à « gagner les cœurs » d'une population qui constitue le centre de gravité de toute opération de maintien ou de rétablissement de la paix.

Le maintien de l'ordre

2060. Dans ce domaine, la gendarmerie nationale peut déployer des éléments aptes à apporter une plus value opérationnelle sur les théâtres d'engagements extérieurs que ce soit au profit des organisations internationales ou du commandement de la force.
2061. La gendarmerie mobile, employée généralement en unités constituées, contribue à la pacification par une maîtrise de la violence et privilégie, dans toutes les situations, la dissuasion et la manœuvre pour limiter l'emploi de la force au plus bas niveau possible, dans le strict respect du cadre légal.
2062. Dans un contexte marqué par l'absence ou la faiblesse des forces de sécurité locales, la gendarmerie peut être conduite à mener, en substitution, des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre (MO ou RO). Les unités de gendarmerie mobile et les moyens spéciaux permettent un engagement de la gendarmerie dans des phases de moyenne ou haute intensité.
2063. Le rétablissement de l'ordre (RO) vise à s'opposer aux troubles à l'ordre public et à les faire cesser par le déploiement de formations spécialement équipées et entraînées. Il comprend l'ensemble des mesures d'intervention allant jusqu'à l'emploi de la force avec ou sans usage des armes à feu et le cas échéant, l'engagement de moyens militaires spécifiques (véhicules blindés notamment).
2064. Face à l'émergence de troubles graves, l'intervention au RO impose l'engagement d'unités robustes, particulièrement disciplinées et solidement encadrées. Les unités de gendarmerie mobile, entraînées dans des conditions réalistes et difficiles, possèdent une formation tactique avérée et des équipements leur permettant d'être engagées dans ces crises de haute intensité. Le RO nécessite une gradation stricte de l'emploi de la force, intégrant des procédés d'exécution transposés du combat.
2065. Le maintien de l'ordre (MO) a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public par le déploiement préalable et dissuasif de la force publique. Il comprend l'ensemble des mesures de prévention destinées notamment à contrôler, filtrer, restreindre la liberté de mouvement des personnes, protéger des bâtiments publics ou garantir la viabilité des itinéraires.
2066. Ces situations particulières de troubles à l'ordre public nécessitent un type de commandement parfaitement adapté et centralisé dès lors que des unités de gendarmerie mobile et des troupes terrestres formées au contrôle de foule sont engagées simultanément. Le concept OTAN des « boxes » prend parfaitement en compte ces spécificités³⁴ et a été mis en œuvre, en national, au Kosovo (mission KFOR) et en Côte d'Ivoire (mission Licorne).

³⁴ Confer. Infra les paragraphes 3058 à 3060.

2067. Il convient de ne pas amalgamer les notions de RO et MO avec celle du service d'ordre (SO). Ce service correspond au dispositif mis en place par la gendarmerie pour encadrer un événement de grande ampleur ou une cérémonie particulière dans un environnement apaisé et sans menace particulière.

Les procédés mis en œuvre

2068. Pour réaliser la mission confiée sur un théâtre d'opérations en toute complémentarité avec la force, la composante gendarmerie utilise des procédures particulières inspirées d'un socle militaire standard et des capacités compatibles avec celles mises en œuvre par les autres composantes.

Les Missions Communes de l'Armée de Terre (MICAT)

2069. De manière non-exhaustive, les forces de gendarmerie peuvent mettre en œuvre les missions suivantes³⁵ :
- a. Escorter ;
 - b. Patrouiller ;
 - c. Réaliser un point de contrôle ;
 - d. Participer à un centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants ;
 - e. Défendre et protéger une emprise française ;
 - f. Assurer la sécurité de personnalités ;
 - g. Extraire des ressortissants ;
 - h. Interpeller ;
 - i.

Des capacités techniques particulières

2070. Apte à agir sur la totalité du spectre d'engagements, la gendarmerie développe des capacités spécifiques lui permettant de conserver sa liberté de manœuvre. Les formations de gendarmerie peuvent notamment :
- a. Manœuvrer sous blindage ;
 - b. Être aérotransportées ou hélicoptérées ;
 - c. Servir de l'armement collectif ou individuel ;
 - d. Réagir et manœuvrer face à une prise à partie par arme à feu, à un engin explosif improvisé, à une action terroriste, à une embuscade simple ou complexe,.... ;
 - e. Effectuer des demandes d'appui feu (vecteur d'artillerie ou aérien) ;
 - f. Apporter les premiers soins à un personnel blessé (secourisme au combat) ;
 - g. Agir dans un environnement NRBC-E ;
 - h. Se protéger (par l'association du renseignement, de mesures de prévention, d'actions offensives ou défensives pour diminuer le risque d'attaques) ;

³⁵ Missions communes de l'armée de terre et Circulaire n°200000 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation et à l'emploi des unités de gendarmerie.

- i. Tenir et durer (endurance et robustesse des personnels et matériels, gestion du potentiel opérationnel, soutien moral et psychologique des militaires comme de leurs familles).

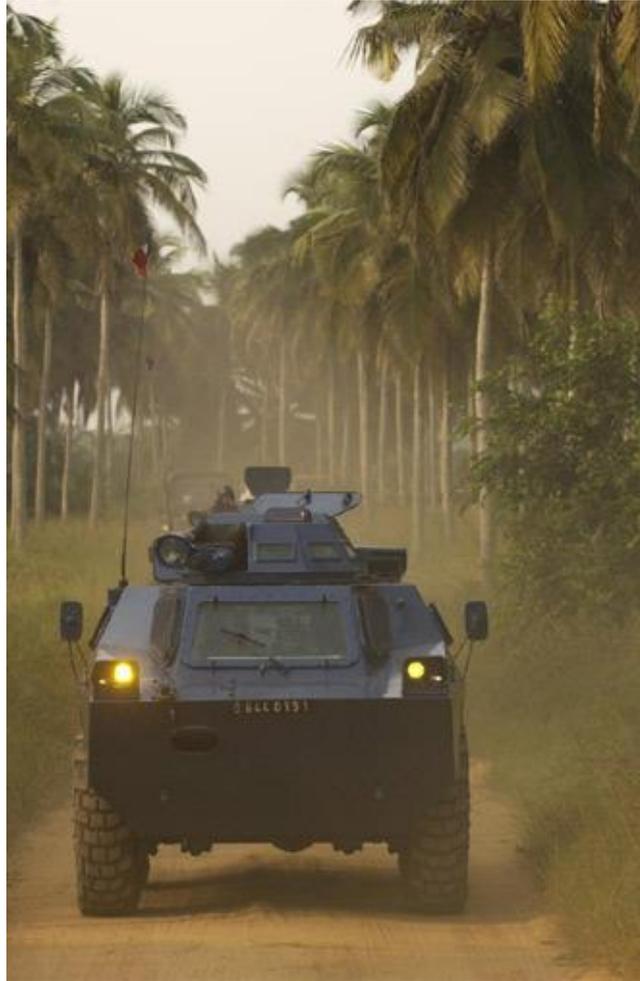


FIG 5 – Un VBRG en reconnaissance en République de Côte d’Ivoire.³⁶

³⁶ Crédits photos : DICOD.

L'emploi de la gendarmerie décliné par domaine opérationnel

3001. **Propos liminaires :**

- a. L'emploi de la gendarmerie nationale et les spécificités attenantes sont évoqués par le prisme des principaux domaines d'attribution au sein des états-majors nationaux et internationaux (J1 à J7 en l'occurrence) ;
- b. Cette répartition permet de placer chacune des sections suivantes en corrélation avec l'organisation du corpus doctrinal national. Ainsi en tête de chaque section, les principaux documents doctrinaux interarmées de référence, permettant d'approfondir les éléments présentés, sont rappelés.

Section I – Le personnel en opérations (J1)

3002. **Références :**

- a. DIA-1- Personnels en opérations ;
- b. PIA-1.3.3 - Mémento d'état-civil en opérations extérieures ;
- c. PIA-1.3.10 - Soutien psychologique du personnel engagé dans les opérations extérieures.

3003. Le domaine des « personnels en opérations » permet la prise en compte de toutes les implications de la dimension humaine des forces en opérations, tant dans ses aspects physiques qu'immatériels et moraux, à des fins d'efficacité opérationnelle. Domaine essentiel pour le succès des opérations, il ne peut être ignoré, ni relégué au second plan.

3004. Il recouvre deux aspects distincts mais intrinsèquement liés : un versant physique et un versant immatériel.

Le rôle des acteurs gendarmerie dans l'administration du personnel déployé en OPEX

Le DGGN : commandant organique des gendarmes déployés et responsable de la génération de force

3005. Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (DGGN), en sa qualité de commandant organique, est seul responsable : « de la participation de la gendarmerie à la préparation et à l'exécution de la mobilisation des armées, de la mise en condition des unités de gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des forces armées selon les plans élaborés par les chefs d'état-major³⁷ ». Il tient le CEMA informé de l'état de disponibilité des moyens opérationnels destinés à être placés pour emploi à sa disposition³⁸.

3006. Dans le cadre du volet militaire des opérations extérieures, le DGGN est également consulté pour l'engagement du personnel de la gendarmerie en opération au sein des forces armées. Cette participation de la gendarmerie nationale aux opérations extérieures fait l'objet de contrats opérationnels définis dans la PIA 7.0.1 livrets 1 à 3.

3007. Tout incident, accident ou autre évènement important (EVENGRAVE) impliquant en OPEX des militaires de la gendarmerie fait l'objet d'un compte-rendu au Centre de Renseignement Opérationnel de la Gendarmerie (CROGEND).

³⁷ Code de la défense article D3122-2.

³⁸ Code de la défense article D3122-10.

Le Commandement de la Gendarmerie Outre-Mer (CGOM) : organisme chargé de la désignation et du suivi des individuels et insérés

3008. Le CGOM assure principalement le commandement de l'ensemble des formations ultra-marines de la gendarmerie nationale. Le général CGOM est également chargé des personnels mis à disposition des États indépendants au titre de l'assistance technique et des gardes de sécurité des ambassades et consulats.

Le commandant de la Gendarmerie Prévôtale

3009. Créé en 2012³⁹ et subordonné directement au Directeur des Opérations et de l'Emploi (DOE) de la DGGN, le commandant de la gendarmerie prévôtale (CGP) est chargé au niveau national de l'organisation générale du service des détachements prévôtaux permanents et de circonstances. Il est notamment chargé de la sélection et de la formation des prévôts.
3010. À ce titre, il entretient des liens directs avec le CPCO pour la planification et la conduite des opérations auxquelles il est associé autant que de besoin. Il informe ainsi directement le chef du CPCO des difficultés rencontrées et contribue pleinement à la gestion des situations complexes.
3011. Autorité organique et opérationnelle de la chaîne prévôtale, il entretient des contacts étroits avec les magistrats du Parquet du pôle spécialisé dans les affaires militaires du TGI de Paris.

Le rôle du COMGEND sur le théâtre

3012. Le COMGEND est l'échelon unique de gestion administrative pour tous les militaires de la gendarmerie déployés (notamment les personnels insérés). À ce titre, il est le correspondant privilégié des services du Contrôle National France.
3013. En tant que commandant de la mission gendarmerie au sein de la force et de COMGEND du théâtre en question, il possède les prérogatives d'autorité militaire du 2ème niveau (AM2) sur tous les personnels de la gendarmerie déployés individuellement ou au sein des unités qui lui sont subordonnées⁴⁰.

L'implication de la gendarmerie dans les missions d'état-civil

3014. Le mémento d'état-civil en opérations extérieures (PIA-1.3.3) décrit précisément les contributions de la gendarmerie nationale dans le cadre de ces missions particulières.
3015. La prévôté est l'entité principalement concernée et ce à cinq titres :
- a. Dans le cadre de sa mission générale de protection de la force, elle est informée des événements la concernant (décès, disparitions, captures de militaires français en opérations ainsi que des circonstances, quelle qu'en soit la nature) ;
 - b. Elle peut apporter son concours pour la surveillance des opérations mortuaires (rédaction de procès verbaux, apposition de scellés...) ;
 - c. Elle participe aux opérations d'identification des corps lorsque la ou les victimes ne sont plus identifiable(s) physiquement sans des opérations complémentaires. Dans ce cadre, la prévôté assiste les experts de l'IRCGN dans leurs tâches ;
 - d. Elle peut appuyer le commandement pour le rassemblement et l'inventaire des effets personnels des personnes disparues ou décédées ;
 - e. Elle peut enfin avoir à agir, au titre de ses pouvoirs de police judiciaire, dès lors que la mort, violente ou non, revêt un caractère suspect ou que la cause en est inconnue.

³⁹ Décret 2013-231 du 19 mars 2013 relatif au commandement de la gendarmerie prévôtale et à la brigade des recherches prévôtale.

⁴⁰ À l'exception des prévôts.

Le soutien psychologique et moral

Les aumôneries militaires de la gendarmerie

3016. Au même titre que les armées, la gendarmerie nationale dispose d'aumôniers militaires des différentes religions monothéistes chargés d'assurer le soutien religieux⁴¹. Les conditions liées à l'engagement d'aumôniers en OPEX au sein de la composante gendarmerie sont identiques à celles établies au sein du ministère de la Défense.

La chaîne du soutien psychologique en gendarmerie⁴²

3017. En complément du soutien psychologique mis en œuvre par les armées (PIA-1.3.10), des dispositifs ont été développés au regard des spécificités institutionnelles et missionnelles, prenant en compte l'appartenance de la gendarmerie à la communauté militaire ainsi que les besoins exprimés par les personnels de terrain et les responsables hiérarchiques.

3018. L'accompagnement psychologique des personnels est assuré par un dispositif institué à deux niveaux :

- a. Une instance centrale : la section psychologie soutien intervention (PSI). Cette unité participe, entre autres, au dispositif mis en œuvre par les armées dans le cadre du sas de décompression de Chypre afin de prendre en compte prioritairement les militaires de la gendarmerie mais également pour renforcer le dispositif interarmées ;
- b. Des échelons déconcentrés, mis en place au sein des états-majors des formations administratives : les psychologues cliniciens et les conseillers techniques régionaux (CTR).

3019. L'action de la PSI s'inscrit dans le cadre du soutien institutionnel global. Ainsi, les psychologues réalisent des sensibilisations avant les départs en OPEX. Des militaires en partance sont également formés en qualité de Référénts Gendarmerie Accompagnement du Personnel (RGAP) afin de se positionner, sur le théâtre, en tant que « sentinelle » pour repérer les souffrances éventuelles de leurs camarades.

Section II – Le renseignement (J2)

3020. **Références :**

- a. DIA-2 – Renseignement d'intérêt militaire (RIM) et contre-ingérence (CI) ;
- b. DIA-2.3 – Le renseignement d'origine humaine (ROHUM) ;
- c. PIA 2 – Procédures du Renseignement d'Intérêt Militaire.

Les contributions de la gendarmerie

3021. La gendarmerie nationale contribue à la recherche du renseignement au quotidien sur le territoire national mais aussi lors du déploiement de ses personnels en OPEX.

3022. Pour l'accomplissement de ses missions, la Direction du Renseignement Militaire dispose du concours de l'ensemble des organismes contribuant au Renseignement d'Intérêt Militaire, notamment de ceux qui relèvent de la gendarmerie nationale.

3023. Lors d'un déploiement conjoint des armées et de la gendarmerie, le dispositif gendarmerie est inséré dans celui de la force. La zone de responsabilité renseignement (ZRR) de la gendarmerie s'inscrit dans la ZRR de la force. Les besoins permanents en renseignement figurent dans le Plan de Recherche du Renseignement (PRR) diffusé par le COMANFOR. Les besoins ponctuels font l'objet de demandes de renseignement dites RFI (*Request For Information*) ou d'ordres de recherche.

⁴¹ Conformément aux dispositions du décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires.

⁴² Circulaire n°65500/GEND/SRH/SDAP du 26 août 2009 relative à l'accompagnement psychologique des personnels de la gendarmerie nationale.

3024. En sa qualité de capteur non spécialisé, la composante gendarmerie peut recevoir une orientation particulière afin de conduire son action en conformité et en parfaite coordination avec les acteurs de la chaîne militaire. Les entités chargées de la définition de ces orientations sont pour les opérations nationales : la Cellule de Coordination et d'Arbitrage de la Recherche Humaine (CCARH) et le J2X pour les opérations conduites sous mandat international.
3025. Le COMGEND, en ses fonctions de conseiller du COMANFOR, est associé aux réunions conduites par les structures de renseignements déployées sur le théâtre.

La recherche du renseignement : au cœur de la mission traditionnelle du gendarme

3026. La gendarmerie nationale dispose, en matière de renseignement et d'information, d'une compétence générale. Les missions de renseignement de la gendarmerie sont indissociables des autres missions. Toutes ses composantes et chaque militaire contribuent à cette mission. L'appropriation de cette culture du renseignement dès leur formation initiale permet aux militaires de la gendarmerie de partager un référentiel (procédures) leur permettant d'œuvrer en coordination avec les unités militaires spécialisées.
3027. À ce titre, le gendarme contribue au renseignement d'origine humaine élémentaire (ROHUM-e), à savoir, le renseignement élaboré à partir de l'exploitation d'informations par tout militaire en service ou en opération, simultanément à sa mission courante. En sa qualité de capteur non spécialisé, le gendarme œuvre dans des actions de type ouvertes, menées sans mesure particulière de discrétion ou de sécurité.
3028. En opérations, les informations recueillies par la gendarmerie sont partagées avec les différents acteurs français impliqués, au sein des comités de renseignement de théâtre (CRT). Parallèlement, chaque commandant de détachement de gendarmerie informe de manière régulière la DGGN.

La plus-value liée à la proximité de la gendarmerie avec la population dans le domaine du renseignement d'ordre public, social et économique notamment

3029. Si la recherche du renseignement d'intérêt militaire est principalement l'apanage de structures spécialisées, la composante gendarmerie déployée en OPEX peut ponctuellement, à partir des contacts spécifiques liés à l'exécution de ses missions, recueillir des éléments susceptibles de contribuer au Renseignement d'Intérêt Militaire (RIM).
3030. En effet, la plus value directe et principale des gendarmes en OPEX ressort de leur intégration dans les structures locales non militaires (judiciaires, administratives, sécuritaires, économiques, sociales...). Cette proximité avec la population leur permet de recueillir et d'exploiter des sources d'information différentes et complémentaires de celles relevant du périmètre militaire (champs de l'ordre public, de la sécurité, de la société civile et économique...). Ces informations concourent à la connaissance du chef militaire et à sa nécessaire appropriation de la totalité des développements de la crise.
3031. Rompu dès le territoire national à ce type de contacts et d'informations, le gendarme déployé en OPEX agit dans une parfaite continuité s'il inscrit sa recherche du renseignement dans ce spectre.

Les unités prévôtales

3032. Les prévôts **peuvent, sur ordre du COMANFOR, contribuer** à la mission de renseignement par les échanges avec le personnel des forces, les autorités locales de tout niveau et la population résidant sur la zone de déploiement. Ces renseignements font l'objet d'un compte rendu hiérarchique périodique à destination de l'autorité militaire et de leur chaîne de commandement gendarmerie.
3033. Dans le domaine de la contre-ingérence, les unités prévôtales peuvent contribuer à la mission confiée au détachement de la Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense (DPSD) présent sur le théâtre d'opérations.

Les unités spécifiques : la Cellule d'Investigation et d'Analyse du Renseignement (CIAR)

3034. Pour mieux appréhender les problématiques propres au théâtre et en fonction des attentes spécifiques, la gendarmerie est en mesure de créer et d'armer des unités dédiées au renseignement.
3035. Certains théâtres peuvent ainsi faire l'objet d'un traitement particulier (eu égard à la possibilité d'exploiter certains renseignements pour le retour en sécurité intérieure) avec la mise en place de Cellules d'Investigation et d'Analyse du Renseignement (CIAR) dont le but, outre la contribution à la sécurité des forces sur le théâtre, est le retour d'informations présentant un intérêt pour notre sécurité intérieure (grande délinquance, trafics internationaux, organisations de type mafieuses...).

Les autres capteurs gendarmerie à l'étranger

3036. Même s'ils sont déployés au titre de missions spécifiques, un certain nombre de militaires de la gendarmerie, par leur positionnement particulier, peuvent contribuer, directement ou indirectement par les contacts noués, à la mission de collecte de renseignement d'intérêt militaire de sources ouvertes au profit de la force.

Le réseau des Attachés de Sécurité Intérieure (ASI)

3037. À l'instar du réseau des Attachés de Défense (AD) pour les questions militaires, les ambassades disposent pour celles relevant de la sécurité intérieure, du réseau des Attachés de Sécurité Intérieure (ASI). Les officiers de gendarmerie déployés dans ce cadre occupent les fonctions d'ASI en titre ou d'ASI adjoint (le poste de titulaire est alors tenu par un personnel du corps de direction et de conception de la police nationale).
3038. En sus de leur mission principale de lutte contre toutes les formes de criminalité internationale, les ASI contribuent directement, en liaison avec les services consulaires, à la sécurité des membres de la communauté française. À ce titre, ils participent à la bonne mise en œuvre des actions militaires éventuellement conduites lors d'une RESEVAC.

Les gendarmes en mission de Coopération de Sécurité et de Défense

3039. La gendarmerie participe pleinement aux programmes de coopération structurelle pilotés par la Direction de la Coopération de Sécurité et de Défense du MAE (DCSD). Un certain nombre de militaires de la gendarmerie sont ainsi déployés en qualité de coopérants militaires sous statut d'agents des affaires étrangères. Par les contacts noués dans l'exercice quotidien de leur mission, ces coopérants s'inscrivent parfaitement dans la chaîne des capteurs du renseignement d'intérêt militaire.

Les missions de coopération technique

3040. Sous couvert de la Direction de la Coopération Internationale (DCI), direction commune à la police et à la gendarmerie au sein du ministère de l'Intérieur, la gendarmerie contribue à la mise en œuvre d'actions de coopération technique avec des pays partenaires. Ces actions visent au renforcement des capacités de sécurité des pays concernés. Complètement intégrés dans des structures militaires, policières ou judiciaires locales, ces militaires de la gendarmerie contribuent au recueil d'informations pouvant intéresser les structures nationales.

Section III – Les opérations et le commandement (J3)

3041. Références :

DIA-3 (livrets 1 à 4) commandement des engagements opérationnels.

3042. Au-delà des spécificités propres aux particularités induites par chaque déploiement des armées, les éléments développés dans cette section ont vocation à s'appliquer sur tous les théâtres d'opérations impliquant une composante gendarmerie.

Commandement et contrôle (C2)

3043. Le commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie (COMGEND) est l'autorité opérationnelle gendarmerie déployée sur le théâtre d'opérations. Sans être systématiquement l'officier général ou supérieur de gendarmerie le plus gradé sur le théâtre d'opérations⁴³, il est en revanche directement subordonné au COMANFOR ou au NCC France dès lors qu'une force est mise en œuvre par la France. À ce titre, il dispose des prérogatives propres aux grands subordonnés composant l'état-major de cette autorité.
3044. L'organisation du commandement de la composante gendarmerie ressort principalement du cadre général défini par les documents de doctrine nationaux et multinationaux. Pour autant, les spécificités des missions remplies par les gendarmes déployés en OPEX nécessitent la mise en place d'une chaîne de commandement adaptée permettant le bon accomplissement des missions reçues.
3045. Le COMGEND est désigné par le directeur général de la gendarmerie et dispose à ce titre d'une lettre de mission nominative.
3046. L'annexe B synthétise la chaîne de commandement de la gendarmerie en OPEX en la plaçant en concordance avec celle mise en œuvre pour une force interarmées lors d'une mission conduite au niveau national.
3047. L'annexe C établit la chaîne de commandement nationale, y compris celle de la gendarmerie, lors d'une mission multinationale de type OTAN.

Le rôle du COMGEND

- Un conseiller

- a. *Conseiller gendarmerie du COMANFOR ou du NCC France : « garant de la conformité d'emploi » :*

3048. Par ses prérogatives, le COMGEND est le conseiller gendarmerie du commandant de la force (ou du NCC France) pour toutes les questions liées à l'emploi de sa composante, à l'exécution des missions de police et aux problématiques de sécurité publique.
3049. Il apprécie et garantit la cohérence et la conformité d'emploi des composantes du dispositif gendarmerie avec le mandat reçu, les règles d'engagement mentionnées dans le CONOPS et les spécificités françaises (*Caveats*).

- b. *Conseiller et lien avec les forces locales :*

3050. En adéquation avec les règles établies par le SNR France pour le théâtre en question, le COMGEND est l'interlocuteur et le point d'entrée unique pour la gendarmerie des diverses autorités internationales, nationales (militaires, diplomatiques et civiles) ainsi que locales représentées sur le théâtre.

⁴³ Certains officiers généraux et/ou supérieurs de gendarmerie peuvent être déployés individuellement en qualité de conseillers dans les structures locales ou en état-majors.

c. *Référent hiérarchique :*

3051. Si certaines unités de gendarmerie déployées peuvent, au titre de la spécificité de leur mission, dépendre d'un rattachement organique particulier⁴⁴, le COMGEND demeure l'autorité gendarmerie habilitée à prendre en compte les difficultés rencontrées ponctuellement par ces entités.

• **Un responsable opérationnel :**

a. *Des unités gendarmerie subordonnées :*

3052. Toute entité gendarmerie déployée manœuvre sous commandement organique (GTG, EGM, GIGN, brigades prévôtales...). Le COMGEND est le garant vis-à-vis de la DGGN du bon emploi des unités gendarmerie intégrées à la composante. Il s'assure de la bonne connaissance et application des ROE par les éléments gendarmerie déployés.

3053. Ainsi, sur le théâtre, les unités gendarmerie (à l'exclusion des unités prévôtales disposant d'un rattachement hiérarchique propre eu égard aux missions confiées) sont placées sous :

- a. Contrôle Opérationnel (OPCOM) du NCC France ou du COMANFOR ;
- b. Commandement Tactique (TACOM) du Poste de Commandement Interarmées de Théâtre (PCIAT) ;
- c. Contrôle Tactique (TACOM) des échelons de commandement gendarmerie (GTG, commandant d'EGM, détachement GIGN...) ou de l'unité terrestre dans laquelle elles sont intégrées (brigade ou GTIA).

b. *De l'ensemble de la chaîne de soutien au profit des personnels isolés et du soutien spécifique gendarmerie :*

3054. Le COMGEND s'assure de la conformité des conditions d'emploi des militaires de la gendarmerie déployés de manière individuelle, principalement ceux ne relevant pas directement de la force (insérés au sein de structures multinationales, gardes d'ambassade...). Les difficultés rencontrées et la gestion administrative de ces insérés relèvent de ses compétences.

3055. Le COMGEND est l'interlocuteur du NCC France pour l'ensemble des problématiques liées au soutien des unités de gendarmerie. À ce titre, il est le correspondant privilégié de la chaîne de soutien mise en œuvre nationalement ainsi que de l'autorité militaire assurant les fonctions d'ordonnateur secondaire pour les crédits gendarmerie mis en place sur le théâtre.

3056. En liaison directe avec les services de la Direction du Soutien et des Finances (DSF) de la DGGN, le COMGEND s'assure de la bonne réalisation du soutien spécifique gendarmerie.

• **Le garant de la protection de la force gendarmerie**

3057. Le COMGEND est chargé de l'application des mesures édictées par le CEMA, le NCC France ou le COMANFOR quant à la sécurité et la protection des militaires déployés (en unités collectives ou isolément). Conscient de cette préoccupation permanente, il adapte les conditions d'exécution des missions confiées aux unités de gendarmerie.

Conduite

Dispositif OTAN « Blue Box / Green Box / Red Box »

3058. Au niveau de l'OTAN, lors du déploiement de MSUs au Kosovo, le mécanisme de répartition des tâches entre les unités purement militaires et les MSU fut normalisé en instaurant le dispositif *Blue Box / Green Box / Red Box* qui est toujours applicable.

⁴⁴ La situation des PAT en Afghanistan constitue à ce titre un exemple caractéristique des liens de commandement multiples pouvant être mis en œuvre.

3059. Ce dispositif fonctionne sur les deux dimensions temporelles et spatiales de la gestion de certaines missions très empreintes de considérations policières (manifestations, troubles à l'ordre public, police judiciaire...).
3060. Le principe est qu'à l'endroit et au moment où la mission doit être conduite, la sensibilité de la situation dicte la subordination des unités engagées :
- a. La « *Green Box* » caractérise une situation normale, dans laquelle les troupes (terrestres interarmées et composante policière – au sens générique) remplissent leur mission de manière usuelle. La composante policière agit sous TACON de la force interarmées.
 - b. La « *Blue Box* » caractérise une situation plus tendue dans laquelle des manifestations ou des mouvements populaires font craindre des troubles à l'ordre public. Les unités, de type MSU ou composante policière, obtiennent la primauté du commandement sur le commandant militaire responsable de la zone et ce pendant toute la durée des manifestations. Le commandement de composante policière dispose donc de ses propres troupes, mais également de celles relevant de l'interarmées et déployées pour le soutenir
 - c. La « *Red Box* », déclinaison ultime, fait référence à une situation où les procédures policières de maintien de l'ordre ou de rétablissement de l'ordre n'ont plus cours. Ces modes opératoires sont remplacés par des affrontements de nature militaire avec emploi de la force létale. Les unités terrestres reprennent le contrôle des opérations.

Distinction Menant / Concourant

3061. Déclinaison nationale, les principes de commandement « menant⁴⁵ » et « concourant⁴⁶ » sont applicables pour l'emploi de la composante gendarmerie au sein de la force interarmées. Principalement concernées, les forces terrestres peuvent appuyer les forces de gendarmerie en charge d'une mission spécifique. Les aptitudes décrites supra peuvent être valorisées lors d'une action conduite par un GTIA notamment.

3062. En tout état de cause et systématiquement, les échelons de commandement gendarmerie et interarmées coordonnent étroitement leurs actions dans la zone de compétence qui est la leur et à leur niveau de responsabilité.

La gendarmerie en appui de la composante terrestre

3063. Lors de la planification ou lors des phases de conduite d'une mission par une composante terrestre interarmes, l'intégration de la composante gendarmerie doit être envisagée. L'interopérabilité permet en effet aux militaires de la gendarmerie d'inscrire leurs actions spécifiques au sein d'une manœuvre plus vaste et d'apporter ainsi une plus value tactique (ou autre) intéressante pour le commandement interarmées :
- a. Contrôle des axes ;
 - b. Surveillance des personnes ;
 - c. Sécurisation d'un site et protection de personnalités ;
 - d. Sécurisation d'un événement, service d'ordre ;
 - e. Contact avec le public, avec les autorités judiciaires, policières, gendarmerie ;
 - f. Contribution à la réaction de la force interarmées dans des scénarii très particuliers (constatations d'exactions ou d'actes relevant d'infractions graves...) ;
 - g. Ordre public...

⁴⁵ Commandant opérationnel désigné pour assurer les actions principales lors d'une opération ou d'une mission. Celui-ci bénéficie du soutien et de l'appui d'un ou de plusieurs commandants en soutien, également désignés pour fournir aide et compétence dans leurs domaines de responsabilités respectifs.

⁴⁶ Commandant opérationnel désigné pour assurer le soutien ou l'appui d'un commandant bénéficiaire, lequel est chargé de concevoir et de conduire les actions principales dans ses domaines de compétence.

Les forces terrestres en appui de l'action de la gendarmerie

- 3064. La composante gendarmerie déployée sur un théâtre d'opérations possède les capacités pour œuvrer en autonomie dans le cadre de la mission reçue. Ses éventuelles capacités de manœuvre sous blindage lui octroient une liberté de manœuvre supplémentaire le cas échéant.
- 3065. Des éléments interarmées ou interarmes peuvent être placés sous contrôle tactique (TACON) de la composante gendarmerie lors de certaines missions ou tâches particulières (*cordon and search* ou *search and capture* par exemple) dès lors que la force a contribué à la mise en place effective des moyens gendarmerie au plus près des objectifs.
- 3066. Lorsque les conditions d'exécution de la mission le nécessitent, la composante gendarmerie devra obligatoirement et systématiquement bénéficier des appuis interarmées de la force. Ainsi, toute mission conduite à l'extérieure des enceintes de la force nécessitera préalablement une planification fine afin d'envisager les modalités de l'appui, de la QRF et du recueil éventuel.
- 3067. À défaut et après compte rendu immédiat des échelons subordonnés, le COMGEND pourra, en accord avec le COMANFOR (ou le NCC), surseoir à l'exécution de la mission eu égard à l'absence des nécessaires garanties de sécurité opérationnelle.

Les principales missions pouvant être confiées à la gendarmerie

- 3068. À partir des grandes aptitudes déjà décrites au chapitre 2, la composante gendarmerie déployée en opérations extérieures peut se voir confier un certain nombre de missions particulières.

Recherche du renseignement

- 3069. L'implication de la composante gendarmerie dans la recherche du renseignement est abordée précisément dans la section II du présent chapitre.

Participation à la sécurité publique

- 3070. Les unités constituées de gendarmerie mobile ont vocation à assurer des missions de surveillance et de sécurité publique afin d'assurer une présence visible et stabilisatrice dans la zone de responsabilité de la force.

Contribution à des missions de surveillance, de protection et d'escorte et d'appui au mouvement

- 3071. La gendarmerie peut assurer des missions de surveillance, de protection et d'escorte de personnalités, matériels sensibles ou fonds. Ses capacités de protection blindée (VBRG et VAB), de protection rapprochée, de recherche du renseignement lui confèrent une autonomie en la matière.

Conseil au commandement

- 3072. Cet apport au profit du commandant militaire (à tous les niveaux considérés) s'entend largement : police judiciaire, expertise pénale, coordination avec les forces de police et les institutions locales, engagement de moyens particuliers (maintien de l'ordre, forces spécialisées, moyens hélicoptés...).

Expertises particulières (police scientifique et technique, judiciaire...)

3073. Possédant un vivier étoffé de professionnels, la gendarmerie est en mesure d'apporter une expertise dans les domaines notamment de la police technique et scientifique, dans le domaine de protection de la force, ou dans des situations impliquant à terme de lourdes considérations judiciaires (découverte pas les forces françaises d'indices laissant supposer la commission d'exactions...).

Participation à l'assistance militaire opérationnelle

3074. La formation des forces de sécurité locales peut échoir à la gendarmerie tant dans une posture de *mentoring* opérationnel que dans une acception plus classique d'instruction au sein de centres.

Contribution ponctuelle aux opérations spécialisées

3075. La gendarmerie peut fournir une expertise très spécifique, et non détenue au niveau du COMGEND, en vue d'opérations spécialisées (prises d'otages, contre-terrorisme...) et déployer des forces dédiées si nécessaire.

Section IV – Le soutien (J4)

3076. **Références :**

DIA-4 – Doctrine interarmées du soutien.

3077. La spécificité du soutien de la gendarmerie traduit le rattachement institutionnel particulier qui est le sien. Ainsi, dès le territoire national, une partie des tâches de soutien incombe à la fois à des entités propres à la gendarmerie nationale, ou au ministère de l'Intérieur, et à d'autres organismes relevant du ministère de la Défense.
3078. En 2008, et dans le cadre du rattachement organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur, une délégation de gestion cadre a été établie entre la DGGN et le ministère de la Défense. Ce document, dont les annexes sont actualisées à échéance régulière, décrit l'ensemble des postes de soutien mis en œuvre et assumés par les armées au profit de la gendarmerie.
3079. En dehors du territoire national, la problématique logistique est dépendante des conditions dans lesquelles s'effectue l'engagement, à savoir l'existence ou non d'un dispositif des armées. Deux catégories d'interventions sont envisageables :
- Dans le cadre d'une opération militaire sous OPCOM du CEMA : le dispositif des armées prend en compte le soutien non spécifique des unités de gendarmerie⁴⁷.
 - En dehors de tout dispositif militaire. Le soutien de la gendarmerie peut être l'objet d'arrangements multinationaux ou d'externalisation.
3080. Seul le contexte opérationnel du moment, permet de choisir le mode de soutien le plus adapté. Les prestations non couvertes font l'objet d'une intervention complémentaire des forces armées dans le cadre des protocoles permanents évoqués supra.
3081. Dans tous les cas, les armées assurent les prestations de transport stratégique, avec des moyens militaires ou affrétés, l'imputation budgétaire dépend alors du cadre de l'opération.

⁴⁷ Dans le cadre civil, en appui ou en complément d'une opération militaire, voire à proximité d'un dispositif des armées, les coûts du soutien des unités gendarmerie ne sont pas imputables au BOP OPEX. Le soutien fait alors l'objet d'un protocole définissant notamment les conditions de remboursement des prestations effectuées. Les rétrocessions financières et modalités de participations sont fixées pour chaque théâtre par une directive administrative et logistique particulière. Les coûts imputables à la gendarmerie sont assumés par le BOP central de la DGGN.

Section V – La planification (J5)

3082. Références :

- a. DIA-5 – Anticipation et planification stratégique ;
- b. DIA-5.2 – L’usage de la force en opération militaire se déroulant à l’extérieur du territoire national ;
- c. PIA-5.3 – Expertise de théâtre / Expertise prédécisionnelle ;
- d. PIA-5.4 – Guide d’élaboration des arrangements techniques.

Expertise de théâtre et expertise pré-décisionnelle : l’implication de la gendarmerie

3083. La gendarmerie est en mesure d’apporter sa contribution lors des phases prédécisionnelle et opérationnelle de l’expertise initiale de théâtre.
3084. Sa contribution qui s’inscrit dans le cadre d’un processus itératif est à considérer à deux niveaux, celui de l’engagement des forces sous l’angle des mesures de sûreté et celui plus général de la sécurité publique, destiné à éclairer le niveau politique quant au choix de l’option stratégique.
3085. Les champs d’application de cette expertise sécurité publique concernent principalement le domaine non militaire. Pour la gendarmerie, il s’agit principalement d’une action d’environnement, fondée sur le renseignement humain et les actions de proximité mais également, d’une approche monographique centrée pour l’essentiel sur la population mais aussi sur l’analyse des réseaux, l’identification des acteurs, l’identification des lignes de fracture, les structures administratives rapportées à l’exercice des fonctions régaliennes, l’évaluation de la situation ordre public et enfin l’analyse des phénomènes criminels.
3086. Il n’existe pas de fond documentaire. Cette expertise s’appuie principalement sur des capacités d’analyse spécifiques développées en permanence à l’échelle du territoire national (analyse du renseignement d’ordre public et analyse des phénomènes criminels). En outre, la recherche documentaire peut-être effectuée par le biais des réseaux nés de la coopération, de l’action des attachés de défense, des attachés de sécurité intérieure, des dispositifs de sécurité des représentations diplomatiques françaises à l’étranger. Elle peut également être conduite sur place ou auprès des populations déplacées par des personnels spécialisés de la gendarmerie mis à disposition en tant que de besoin.
3087. Dès lors que l’action de la composante gendarmerie s’intègre dans une politique de RSS et recouvre des missions de police civile (notamment exécutives comme définies au paragraphe 1066), la planification menée au niveau politico-stratégique, national ou multinational, doit dans la mesure du possible inclure une implication au niveau du ministère de la justice de l’État failli. En effet, seule la prise en compte de la globalité des systèmes de sécurité (des services de police locaux jusqu’à la chaîne judiciaire) garantit une évolution conforme à l’effet final recherché.

Planification et élaboration des options opératives

3088. Le commandant de la composante gendarmerie, dès sa désignation et en amont de son déploiement, est impliqué dans la planification et dans la déclinaison du concept d’opérations.

Au niveau IA : le rôle du CPCO et des insérés gendarmerie au sein de l’EMA

3089. L’EMA/CPCO, qui permet au CEMA d’exercer en permanence ses responsabilités de conseiller militaire du gouvernement dans le champ des opérations, et de commandant opérationnel (OPCOM) de toute composante militaire des forces armées engagée dans une mission opérationnelle, est organisé pour satisfaire à l’ensemble des grands domaines liés à l’exercice du commandement stratégique : anticiper, concevoir, préparer, mettre en œuvre, soutenir, contrôler et ajuster les opérations extérieures.

3090. Pour l'intégration des capacités de la gendarmerie, l'EMA/CPCO bénéficie, au sein du groupe de commandement, du conseiller gendarmerie – sécurité intérieure (CGSI), expert pour l'emploi des militaires de la gendarmerie et les conditions de leur engagement en opérations. Cet officier supérieur anime la relation de commandement avec la DGGN pour le domaine spécifique des missions de défense. Il contribue à la planification et à la conduite des opérations associant un élément de gendarmerie.
3091. Il s'attache notamment à faciliter les échanges d'information entre la DGGN, le Commandement de la Gendarmerie Outre Mer (CGOM), le commandement de la gendarmerie prévôtale et l'EMA/CPCO, en renseignant :
- a. L'EMA/CPCO sur les positions adoptées par la DGGN, ses contraintes et les modalités d'engagements extérieurs ou nationaux ;
 - b. La DGGN/Sous-Direction de la Défense et de l'Ordre Public (SDDOP) sur les orientations adoptées par l'EMA/CPCO, l'évolution de la situation sur les théâtres d'engagement, les appréciations des commandants d'opérations.
3092. Il permet le suivi des détachements de gendarmerie déployés hors métropole intéressant les OPEX au plan des effectifs engagés, des postes attribués ou de l'évolution des missions⁴⁸.
3093. Les cellules de conduite et de planification de l'EMA/CPCO accueillent chacune un officier supérieur de gendarmerie qui à leur niveau contribue aux missions de ces entités.
3094. À l'occasion de la mise sur pied de cellules de crise par l'EMA/CPCO ou de travaux de planification intégrant une composante gendarmerie, des officiers de liaison de la gendarmerie (principalement issus de la DGGN/Direction des Opérations et de l'Emploi et du GIGN) peuvent être conviés.
3095. Un certain nombre d'officiers supérieurs de gendarmerie sont également intégrés dans des structures de l'EMA (JUOPS, EMA/EMPLOI) ou rattachées (CICDE).

Au niveau DGGN : le rôle des différentes directions

3096. L'articulation traditionnelle de la DGGN est principalement tournée vers le suivi des opérations de sécurité intérieure conduites sur le territoire national. Pour autant, l'ensemble des services des trois directions de la DGGN contribue, sous la férule du CPCO et dans leur champ d'application à la préparation des engagements en opérations extérieures des forces de gendarmerie : participation au processus de planification, de rédaction du Concept d'Opérations (CONOPS), de génération de forces...
3097. La Direction des Opérations et de l'Emploi (DOE) est responsable :
- a. Du suivi de l'évolution du corpus doctrinal français et de l'OTAN, et participe aux travaux de réflexion interarmées liés à l'emploi de la gendarmerie nationale ;
 - b. Du suivi, de la planification et de la prospective de la gendarmerie au profit des théâtres d'opérations ;
 - c. De l'animation du comité de pilotage (COPIL) mis en place pour assurer le suivi d'engagements particulièrement sensibles.

Le Centre de Planification et de Gestion de Crise (CPGC).

3098. Subordonné au DGGN/DOE, le CPGC (Centre de Planification et de Gestion de Crise) a pour vocation de déployer des moyens complémentaires au profit de toute autorité administrative et de tout commandant de force de sécurité intérieure confrontés à une situation excédant les capacités de ses moyens propres, en cohérence avec le guide pratique de préparation et de gestion des grands événements réalisé par le ministère de l'Intérieur.

⁴⁸ Mémento de fonctionnement du CPCO.

3099. Principalement tourné vers le territoire national, le CPGC peut, sur ordre du Directeur des Opérations et de l'Emploi, contribuer par son expertise à la planification et à l'élaboration d'options opératives pour la composante gendarmerie. Il dispose au sein de la DGGN de locaux permettant la mise sur pied d'une cellule de crise.
3100. Les officiers du CPGC sont en outre désignés pour participer, sur ordre, aux cellules de crise interministérielles ou ministérielles. Leur détachement au CPCO dans les phases de planification d'opérations impliquant une composante gendarmerie est susceptible d'apporter une véritable plus value.

Le rôle des officiers des armées affectés au sein de la DGGN

3101. Un certain nombre d'officiers supérieurs issus des armées est inséré dans des structures relevant de la DGGN :
- a. Au sein du cabinet du DGGN, un poste de chargé de mission (officier supérieur) spécialisé dans les questions de défense a été mis en place au cours de l'été 2012 ;
 - b. Un officier supérieur est affecté au sein de la SDDOP en qualité de chargé de projet. Il apporte une expertise de haut niveau dans tous les domaines liés aux questions de sécurité et de défense
 - c. Un officier supérieur est affecté au sein du commandement de la gendarmerie prévôtale afin d'assurer des fonctions d'état-major (renseignement et planification) et d'être identifié comme officier de liaison avec l'EMA et l'EMA-T et point de contact de l'EMO Terre ;
 - d. Deux commissaires des armées sont affectés à la DSF.

La génération de forces

3102. La génération de forces consiste à :
- a. Déterminer les capacités nécessaires à la réalisation de la mission planifiée ;
 - b. Identifier les contributeurs et mettre en place un processus d'activation ;
 - c. Désigner et alerter les unités possédant les capacités requises ;
 - d. Mettre sur pied, les déployer et les intégrer dans la force interarmées mise en œuvre.
3103. Conduite de manière continue et cyclique, la génération de forces est un processus itératif entre le CPCO et les états-majors opérationnels et les services pendant la phase de planification. La DGGN concourt à cette réflexion dès lors que le déploiement d'une composante gendarmerie est susceptible de survenir.
3104. Une fois arrêtées les options opérationnelles, la DGGN désigne les personnels individuels ou les unités possédant les capacités nécessaires pour la conduite de la mission.

Les SOFA et autres règles d'engagements opérationnels

3105. Au même titre que l'ensemble des militaires de la force interarmées mise en œuvre ou spécifiquement s'il s'agit d'une mission conduite par la seule composante gendarmerie, les gendarmes déployés en OPEX sont soumis à un ensemble d'accords internationaux régissant les conditions du statut des forces et les règles d'engagements opérationnels.

3106. Au titre de ces accords, les militaires de la gendarmerie perdent, dès lors qu'ils sont engagés en OPEX, les dispositions spécifiques accordées par l'article L 2338-3 du code de la défense relatif à l'emploi de la force armée.

3107. Les rapports entre la force déployée et l'État hôte sont généralement régis par un accord intergouvernemental portant statut des forces (SOFA – *Status of Forces Agreement*). Si aucun SOFA n'a été conclu, le personnel français est soumis au droit de l'État hôte. Ce SOFA peut

être conclu soit de façon bilatérale, soit par l'organisation au profit de laquelle la force française intervient (ONU, OTAN ou UE).

3108. Les SOFA fixent les droits et les obligations des forces et de leurs membres présents sur un territoire étranger. Ils comportent des droits et des obligations variables dont l'objet est double : apporter un statut juridique protecteur pour les forces françaises et faciliter le déroulement des exercices et des activités à l'étranger.
3109. Les règles d'engagement (ou *Rules of Engagement* – ROE) sont des directives provenant d'une autorité militaire désignée, avalisées au niveau politique et adressées aux forces engagées dans une opération extérieure déterminée, afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles ces forces armées peuvent faire usage de la force ou effectuer toute action pouvant être interprétée comme hostile.
3110. Les forces armées de chaque pays participant à l'opération ne sont pas tenues :
- a. D'exécuter certaines tâches soumises à des restrictions d'emploi de nature politique ou opérationnelle (*caveats*) ;
 - b. D'agir selon des principes qui enfreindraient leur législation et réglementation propres.
3111. En conséquence, il est admis que des pays puissent restreindre ou préciser les ROE. Les restrictions françaises de nature politique ou opérationnelle sont rédigées par le CPCO.
3112. Les détachements prévôtiaux, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, contribuent à la bonne application des dispositions de ces SOFA et ROE.

Section VI – Les moyens SIC (J6)

3113. Les réponses apportées par la gendarmerie pour les moyens SIC sont des solutions d'opportunité étudiées au cas par cas en fonction du contexte prévalant sur le théâtre, de l'intégration de la composante gendarmerie au sein d'une force interarmées et des impératifs de liaisons et de transmissions liés à la mission donnée.
3114. Deux postures générales prévalent cependant : la composante gendarmerie doit pouvoir s'intégrer parfaitement et en toutes circonstances dans les réseaux interarmées et internationaux mis en œuvre, et, la spécificité de la mission conduite justifie parfois le déploiement de moyens particuliers.
3115. Ce déploiement doit être conduit en coordination avec le CPCO/J6 et le COMSICIAT afin de garantir la cohérence globale des moyens mis en œuvre.

L'intégration de la gendarmerie dans les réseaux interarmées et internationaux

3116. Ne disposant pas en organique de moyens SIC permettant dès le territoire national d'intégrer les réseaux déployés par les armées, la gendarmerie nationale acquiert autant que de besoins et en propre les capacités et équipements idoines (postes PR4G et équipements interopérables avec l'OTAN par exemple).
3117. Ces mises en place d'équipements sont réalisées soit de manière centralisée (DGGN / Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure – STSI2) soit de manière décentralisée grâce à la mise en place des moyens financiers nécessaires à l'acquisition en local par l'intermédiaire des armées, sous la responsabilité du COMSICIAT.

La mise en place de réseaux spécifiques

3118. La mission confiée à la composante gendarmerie peut nécessiter la mise en œuvre de moyens de transmissions complémentaires de ceux mis en place sur le théâtre par les armées. Pour satisfaire les besoins fonctionnels de la gendarmerie, les spécialistes du Service Central des Réseaux et Technologies Avancées (SCRTA) de la gendarmerie peuvent déployer des infrastructures permettant la mise en œuvre de réseaux radio spécifiques (de type *Private Mobile Radio* - PMR) identiques à ceux utilisés sur le territoire national. Les études préalables,

notamment afférentes à la répartition des fréquences, doivent être conduites en liaison avec le PCO/J6.

3119. Le *Projetable Tactique Network* (PTN) est ainsi un réseau tactique projetable permettant à partir de Répéteurs Indépendants Portables (RIP) de créer une ou plusieurs bulles tactiques (5 kilomètres de rayon) de transmission spécifiques sur la zone de responsabilité confiée à la composante gendarmerie.
3120. En complément des spécialistes SIC présents au sein des unités déployées (GOMO, GTG et EGM notamment), la gendarmerie dispose au sein du CPGC d'une Section SIC Projetable (SSP). Cette entité spécialisée a pour mission d'appuyer en tout temps la montée en puissance des forces de gendarmerie engagées sur un théâtre d'opérations extérieures.

Section VII – La préparation opérationnelle (J7)

3121. **Références :**

- a. PIA-7.0.1 (livrets 1 à 3) – contrats opérationnels des forces armées ;
- b. PIA-7 – Préparation opérationnelle interarmées ;
- c. PIA-7.7 – Retour d'expérience des armées (RETEX) ;
- d. PIA-7.7.1 – Comptes-rendus de fin de mission.

Préparation à l'engagement des forces

La Mise en Condition du Personnel avant projection

3122. La projection de militaires de la gendarmerie en OPEX nécessite la prise en compte d'une formation adaptée, différenciée et optimisée visant à consolider et éprouver les compétences tactiques, techniques et morales des militaires projetés.
3123. Trois temps sont mis en œuvre :
- a. La formation socle autour des connaissances à acquérir par tous les militaires projetés (connaissance du théâtre, sauvetage au combat, tir aux armes individuelles, réactions aux incidents IED, déplacements, procédure radio...) ;
 - b. Un séjour en camp à dominante individuelle ;
 - c. Un second séjour à dominante collective permettant d'améliorer l'interopérabilité avec les armées, faciliter l'intégration au sein de la force, acquérir les procédures communes...
3124. Dans le cadre de missions conduites sous mandat de l'OTAN, les gendarmes ont vocation, à l'instar de la majeure partie des militaires déployés sur un théâtre, à suivre une ultime préparation dite « *induction course* » (formation d'intégration) conformément au concept d'opérations de l'OTAN. Cela permet de finaliser et adapter la MCP à la réalité du théâtre avant engagement, rattraper les rares individuels n'ayant pu suivre une MCP.

Les centres de formation et d'entraînement de la gendarmerie nationale

3125. La gendarmerie dispose de centres de formation, subordonnés au Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN), permettant aux unités et aux militaires de se préparer à un déploiement en OPEX.
- a. *Centre National d'Entraînement des Forces Gendarmerie (CNEFG)*
3126. Le CNFEG s'affirme comme une structure de référence pour la formation à l'intervention professionnelle et au rétablissement de l'ordre au niveau interministériel. Cité dans la LOPPSI 2, le centre est aujourd'hui reconnu en tant qu'acteur important de la politique globale à

l'international initiée par la DGGN. Par ses actions de formation et ses échanges au profit de nombreux pays, le CNEFG est une structure sans équivalent au niveau national. Il a acquis le label de Centre d'Excellence européen pour l'ordre public.

- 3127. Chacun des escadrons de gendarmerie mobile bénéficie du stage d'expertise VU RO (Violences Urbaines Rétablissement de l'Ordre) tous les deux ans. Parmi les exercices de RO, certains abordent des scénarii de haute intensité et proposent des typologies d'engagements tirées de théâtres d'opérations extérieurs (actualisés périodiquement au gré des RETEX).
- 3128. Parmi les axes d'effort majeurs identifiés et composant le guide de la formation se trouvent : l'affirmation du caractère militaire de la gendarmerie nationale (actes réflexes et élémentaires individuels et collectifs) et le renforcement de l'endurance et de la rusticité.
- 3129. La démarche internationale du CNEFG s'étend à la maîtrise d'œuvre depuis 1996 de stages d'entraînement des forces de police et de gendarmerie européennes (EUPST : *European Union Police Forces Training*). De plus, depuis 2012, le CNEFG est chargé par l'OTAN d'assurer la formation P-OMLT (*Police Operational Mentoring and Liaison Team*).

b. *Centre National de Formation à la Police Judiciaire (CNFPJ)*

- 3130. Le CNFPJ contribue directement à la formation de l'ensemble des militaires de la gendarmerie déployés dans des missions comportant une dominante judiciaire importante. La totalité des prévôts suit ainsi un stage préparatoire à l'exercice de leurs fonctions d'OPJ FA.

c. *Écoles de Gendarmerie de Rochefort*

- 3131. Au sein de l'EG de Rochefort, le Centre National de Formation aux Langues et à l'International de la Gendarmerie (CNFILG) est, au plan national, l'école d'application de la gendarmerie pour l'international et pour la préparation opérationnelle des militaires projetés en OPEX.
- 3132. Ceux-ci sont formés aux multiples missions internationales conduites au profit de l'UE, l'OTAN ou de l'ONU. Des modules de formation aux langues étrangères sont dispensés lors des stages.
- 3133. La préparation opérationnelle aux OPEX a pour but de préparer les militaires de la gendarmerie aux spécificités d'un déploiement. Le large spectre des projections et la diversité des missions ou des mandats ont imposé la création d'un socle commun de formation concrète.
- 3134. La synergie entre la formation à l'anglais et au volet opérationnel (procédure radio, exercice GPS, demande d'appui feu, EVASAN...) est systématiquement recherchée.
- 3135. Des modules pratiques spécifiques de secours au combat, d'exercices de mise en contact avec des engins explosifs improvisés, de parcours de tirs opérationnels sont réalisés.
- 3136. Un stage est également proposé pour les officiers supérieurs appelés à servir au sein d'états-majors multinationaux.

d. *Groupeement Blindé de la Gendarmerie Mobile (GBGM)*

- 3137. Le GBGM organise la formation des équipages (pilotes, radio-tireurs, chefs d'engin et commandants de pelotons) de véhicules blindés (VBRG et VAB). Il assure également l'entretien de l'ensemble du parc blindé de la gendarmerie (en métropole, outre-mer et en OPEX).
- 3138. Une cellule d'instruction est mise en œuvre au sein du GBGM afin d'assurer le pilotage national des stages de préparation et de mise en condition du personnel avant projection.

Évaluation des opérations et RETEX

Le compte rendu de fin de mission

- 3139. Chaque officier de gendarmerie en charge d'un détachement élabore systématiquement un à plusieurs comptes-rendus de mission (hebdomadaire, à mi-mandat et final) en fonction des directives reçues et de la sensibilité du théâtre.

Le rôle du CPGC dans la fonction RETEX gendarmerie

3140. Le Centre de Planification et de Gestion de Crise (CPGC) a vocation à assurer cette démarche (Section Enseignement RETEX). Bien qu'organisée principalement autour des interventions conduites sur le territoire national, la base de données en cours d'élaboration intégrera à terme les RETEX OPEX.

Annexe A

Typologies d'unités et de spécificités déployables en OPEX

A01. Les unités de gendarmerie décrites ci-après sont abordées de manière empirique et sans aucune considération de subordination entre elles.

Les escadrons de gendarmerie mobile (EGM)

- A02. L'escadron de gendarmerie mobile (EGM) constitue l'unité élémentaire de la gendarmerie mobile et s'articule en pelotons et services qui, à la résidence comme en déplacement, lui permettent de remplir ses missions de manière la plus autonome possible.
- A03. Il est commandé par un officier (habituellement du grade de capitaine ou de chef d'escadron), responsable de la capacité opérationnelle de l'unité au maintien de l'ordre public et à l'occasion des autres missions.
- A04. L'escadron est généralement composé de cinq pelotons de gendarmerie mobile (PGM) articulés de la façon suivante :
- a. Trois pelotons de marche ;
 - b. Un peloton d'intervention, apte à remplir des missions plus spécifiques ;
 - c. Un peloton hors rang chargé du soutien administratif et logistique.
- A05. Ces unités constituées, spécialisées dans le rétablissement de l'ordre et rompues à l'engagement outre-mer dans des situations souvent difficiles, constituent une ressource rare (réduction du nombre d'EGM), très employée sur le territoire national et ultra-marin mais sans équivalent eu égard à leur capacité à durer dans un environnement hostile.
- A06. Organisés autour des principes de sécabilité⁴⁹ et de réversibilité permettant un large emploi, ces escadrons peuvent rapidement se configurer pour une mission de maintien de l'ordre.

Les forces spécialisées⁵⁰ : GIGN

- A07. Formation parachutiste et unité nationale de contre-terrorisme, le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) a pour objectif de parer aux menaces susceptibles de porter atteinte à la vie de la Nation et aux intérêts fondamentaux de l'État. Il a pour mission de faire face, en tous lieux et en tout temps, à des situations ou à des missions supposant l'engagement d'hommes, de moyens ou de techniques hautement spécialisés dans la lutte contre le terrorisme ou le grand banditisme.
- A08. Hors du territoire national, les forces d'intervention spécialisées de la gendarmerie peuvent intervenir sous le commandement du CEMA. Leur haut degré d'expertise associé à une expérience établie et reconnue au niveau international relève d'une décision stratégique. Le GIGN est en mesure de travailler en interopérabilité avec les unités du Commandement des Opérations Spéciales (COS) mais demeure en toutes circonstances une unité de police au sens générique.
- A09. Le GIGN dispose de fonctions capacitaires aptes à valoriser des modes d'action offensifs et défensifs. Défensivement, le GIGN maîtrise, en les combinant, des expertises liées aux fonctions de protection et de renseignement tactique. Offensivement, le GIGN maîtrise en les combinant, des expertises liées aux fonctions d'intervention et de renseignement tactique.

⁴⁹ Sécabilité = aptitude de l'escadron de gendarmerie mobile à agir en quatre pelotons décentralisés pour assurer plusieurs missions sur des zones différentes.

⁵⁰ Il convient de préférer cette expression à celle de forces spéciales utilisée à tort pour décrire certaines unités de gendarmerie spécifiques (les cinq forces du GIGN). Les forces spéciales recouvrent une acception bien définie et particulière au sein des forces armées.

- A10. L'engagement du GIGN en opérations extérieures s'envisage uniquement dans l'exécution de missions de police :
- a. Entité à très forte valeur ajoutée au sein de la composante gendarmerie, le détachement du GIGN est directement subordonné au COMGEND. Son engagement est systématiquement soumis à l'accord express de ce dernier.
 - b. Eu égard à la technicité et à l'expertise détenues notamment dans le domaine de la protection des emprises et des personnalités en configuration sécuritaire très dégradée, l'officier commandant le détachement du GIGN assure systématiquement une fonction de conseil auprès du COMGEND, voire du COMANFOR si nécessaire. Ce conseil peut ainsi prendre la forme d'audits réalisés au profit des autorités militaires ou diplomatiques du théâtre.
 - c. Dans le cadre de l'implication éventuelle du GIGN dans le *mentoring* des forces de police spécialisées de l'État failli, les missions confiées au GIGN sont de deux ordres :
 - (1) Les perquisitions domiciliaires (« *cordon and search* ») : *mentoring* des policiers lors de la phase de sécurisation des lieux de la perquisition,
 - (2) Les missions d'arrestations (« *search and capture* ») : *mentoring* des policiers lors de la phase d'interpellation.

Les capacités spécifiques des unités de recherches

- A11. La gendarmerie dispose sur tout le territoire national de sections et brigades de recherches (SR et BR), unités spécialisées dans l'exercice de la police judiciaire. Au sein de ces unités, certaines disposent de compétences particulières :

- **La Section de Recherches de Paris**

- A12. Dans le cadre de la répression des crimes les plus graves (génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), la SR de Paris dispose d'enquêteurs spécialisés et regroupés au sein d'une « division de répression des génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ». Ces enquêteurs ont vocation, dans un cadre juridique très spécifique, à être déployés sur un territoire étranger afin de procéder aux actes d'enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité.

- **La Brigade de Recherches de la Gendarmerie Prévôtale**

- A13. Dans le cadre d'enquêtes complexes et nécessitant un investissement humain ou technique dépassant les moyens déjà déployés, le commandant de la gendarmerie prévôtale dispose d'une BR pouvant être déployée en renfort des unités prévôtales permanentes ou de circonstances.

Les spécialistes de la chaîne criminalistique

- A14. La gendarmerie dispose, à tous les niveaux territoriaux, d'une chaîne de spécialistes dans le domaine criminalistique. Au niveau central, le dispositif d'enquête de la gendarmerie est complété par l'Institut de Recherches Criminelles de la Gendarmerie Nationale (IRCGN) qui apporte une expertise indispensable aux investigations judiciaires, en complément des échelons départementaux et territoriaux (Techniciens en Identification Criminelle – TIC).

- A15. L'IRCGN est impliqué dans les actions de formation au profit des équipes de fouille opérationnelle, des WIT⁵¹ et des NEDEX dans les domaines d'intérêt qui leur sont communs.

- A16. L'IRCGN a également reçu pour mission :

- a. D'effectuer à la demande des unités et des magistrats, les examens scientifiques ou les expertises nécessaires à la conduite des enquêtes judiciaires les plus complexes ;

⁵¹ Se reporter pour cette capacité aux textes doctrinaux suivants : AJP-3.12, DIA-3.12.1 et PIA-3.12.1.

- b. D'apporter en cas de besoins aux enquêteurs, le soutien nécessaire au bon déroulement des constatations, principalement par la mise à leur disposition de personnel hautement qualifié disposant de matériels adaptés et spécialisés.
- A17. Les moyens humains et matériels de l'IRCGN, ainsi que les militaires détenant la spécialité de TIC, peuvent être déployés en OPEX pour des missions de courte durée ou sous très courts préavis sur des scènes de crimes complexes.
- A18. Grâce à ses accréditations nationales et au vivier d'experts multidisciplinaires recensés en son sein, l'IRCGN joue un rôle essentiel dans la mise sur pied et l'armement de structures scientifiques de type Laboratoire de Niveau 2 (ou *Multinational Theatre Exploitation Laboratory*).
- A19. Pour le ministère de la Défense, l'organisme qualifié pour l'identification médico-légale (identification de corps méconnaissables nécessitant l'intervention d'experts) est l'IRCGN.

Les gendarmeries spécialisées

A20. La gendarmerie nationale recense cinq gendarmeries spécialisées⁵², composantes intégrales mais particulières de la gendarmerie nationale régies par des textes spécifiques. Parmi elles, quatre possèdent un lien particulièrement étroit avec le ministère de la Défense (gendarmeries de l'air, maritime, de l'armement et de la sécurité des armements nucléaires). Seules deux (gendarmerie de l'air et gendarmerie maritime) ont néanmoins véritablement vocation à être engagées en OPEX dès lors que leurs armées de tutelle le sont elles-mêmes. Ainsi, des prévôts issus des gendarmeries spécialisées sont systématiquement mis en place lorsque l'armée de l'air et la marine sont engagées hors du territoire national. Des unités particulières de police judiciaire (sections de recherches de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime) peuvent également être sollicitées pour des actes d'enquêtes sur ces théâtres.

- La gendarmerie de l'air⁵³

A21. Hors budget de la gendarmerie nationale, la gendarmerie de l'air est placée pour emploi auprès du chef d'état-major de l'armée de l'air. L'action de la gendarmerie de l'air s'étend *ratione loci* à toutes les emprises territoriales de l'armée de l'air (sur le territoire national et hors de celui-ci) et à tout le personnel relevant de cette armée *ratione personae*. Dans cet environnement particulier, elle exécute les missions traditionnelles de la gendarmerie et quelques missions en propre (contrôle des accès et filtrage pour les bases les plus sensibles, protection rapprochée de certaines hautes autorités militaires, enquêtes judiciaires lors d'incidents ou accidents aéronautiques...). Ces missions peuvent être conduites sur les théâtres d'opérations de l'armée de l'air.

- La gendarmerie maritime⁵⁴

A22. À l'instar de la gendarmerie de l'air, la gendarmerie maritime est placée pour emploi auprès du chef d'état-major de la marine. Elle comprend des unités à terre et des unités navigantes. Remplissant des missions de police administrative, de police judiciaire et militaire, les gendarmes maritimes assurent également des missions spécifiques dans le domaine de la sauvegarde maritime, de l'action de l'État en mer et de sûreté maritime et portuaire.

A23. Les prévôts de la gendarmerie maritime n'ont pas vocation à être engagés sur les bâtiments et navires de la marine nationale sauf circonstances exceptionnelles.

Les moyens spéciaux

- Les engins blindés de la gendarmerie nationale

A24. Le Groupement Blindé de la Gendarmerie Mobile (GBGM) de Satory possède la quasi-totalité des moyens blindés de la gendarmerie nationale. Ce parc se compose principalement des Véhicules Blindés à Roues de la Gendarmerie (VBRG) et des Véhicules de l'Avant Blindé (VAB) acquis à l'occasion du déploiement en Afghanistan.

⁵² Gendarmerie de l'air, gendarmerie maritime, gendarmerie de l'armement, gendarmerie des transports aériens et gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.

⁵³ Arrêté du 9 mars 2006 relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie de l'air.

⁵⁴ Arrêté du 4 mars 2013 relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie maritime.

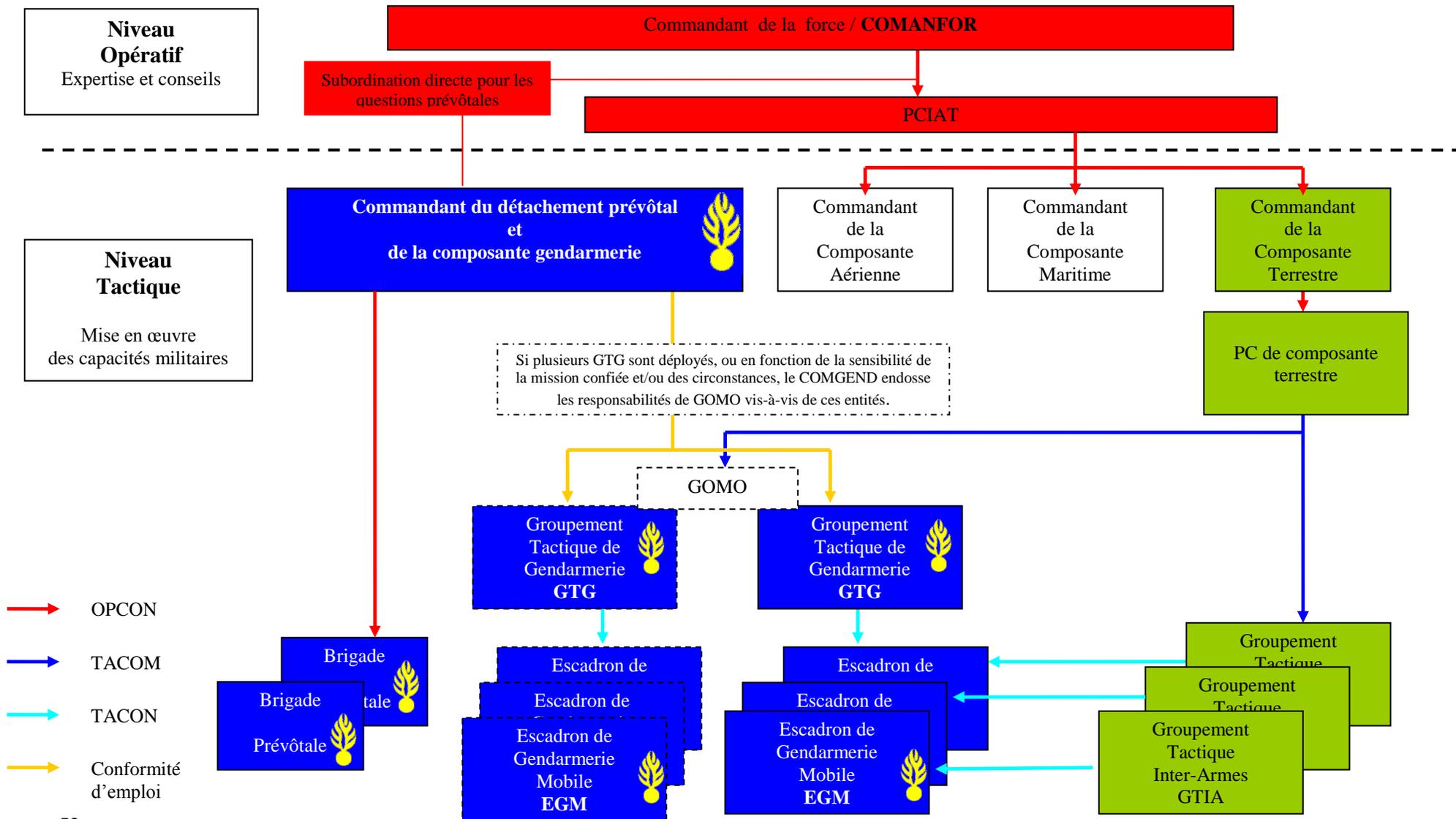
A25. Ces moyens particuliers, disponibles en nombre réduit, sont déployables dans le cadre des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre (sur le territoire métropolitain et outre-mer). Ils sont systématiquement déployés en OPEX dès lors que les spécificités du théâtre ou de la mission reçue nécessitent une protection blindée ou des capacités de manœuvre sous blindage.

- **La cellule Nationale NRBC**

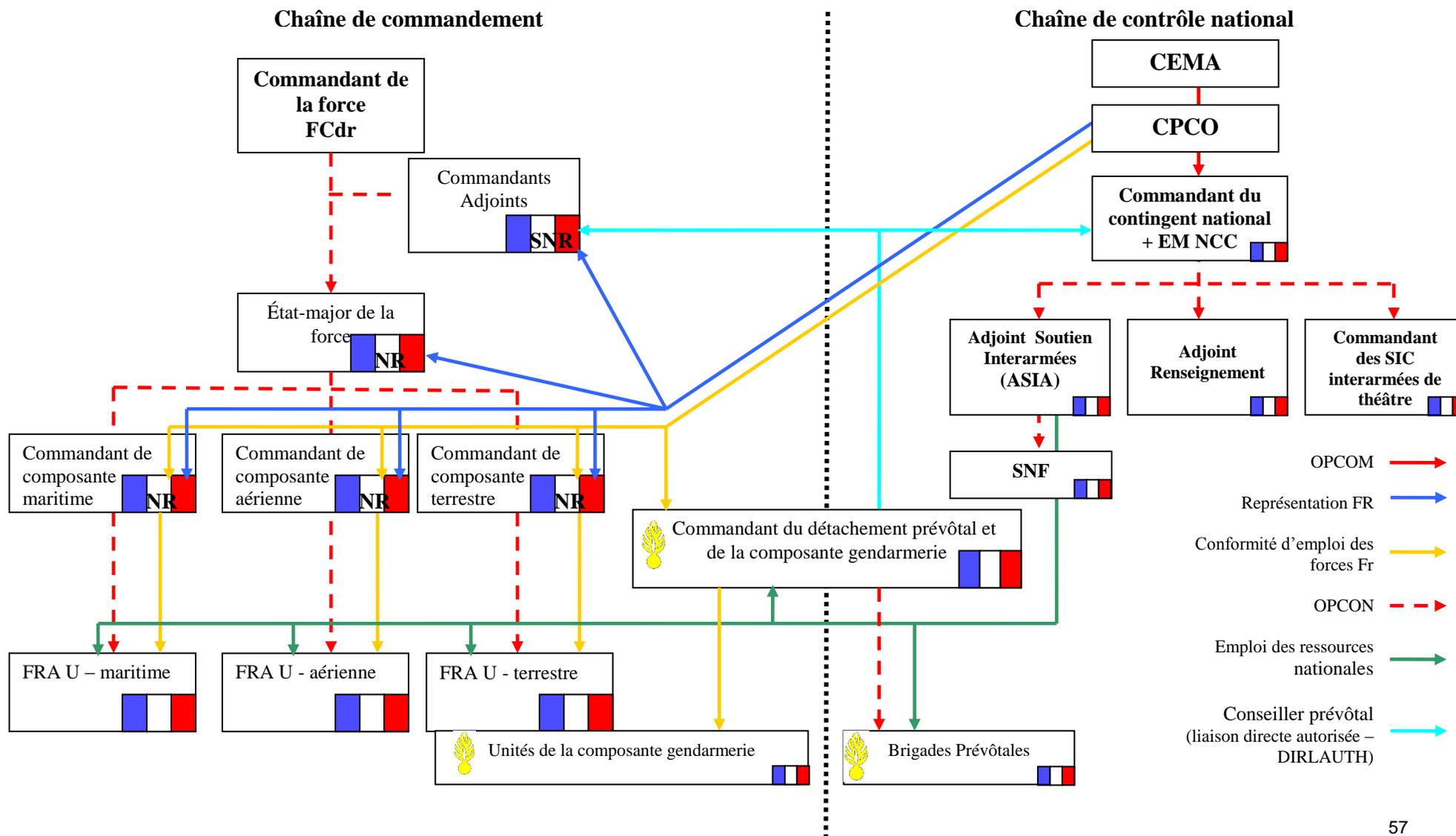
A26. Au sein du GBGM, la Cellule Nationale NRBC (C2NRBC) est l'entité d'expertise NRBC de la gendarmerie nationale. Disposant d'experts et de modules déployables (par voie routière ou aérienne), cette cellule a vocation à être prioritairement engagée sur le territoire national dans le cadre d'accidents, attentats ou incidents impliquant une ambiance contaminée. Pour autant ces spécialistes peuvent être déployés, sur ordre, sur un théâtre d'opérations extérieures afin de contribuer, auprès des équipes SIBCRA⁵⁵, aux actes de recueil, de préservation et de transmission de la preuve judiciaire dans le respect des normes internationales édictées en la matière.

⁵⁵ *Sampling and Identification of Biological, Chemical and Radiological Agents.*

Organisation générale de la chaîne de commandement de la gendarmerie en OPEX (opération nationale)



Organisation générique de la chaîne de commandement de la gendarmerie en OPEX (opération multinationale de type OTAN)



Synthèse des attributions du commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie

	Hypothèse d'une force interarmées déployée sans composante gendarmerie. Seules des brigades prévôtales sont mises en œuvre.	Hypothèse d'une force interarmées déployée avec composante gendarmerie.
Appellation de l'officier général ou supérieur de gendarmerie déployé pour commander le dispositif gendarmerie :	Commandant du détachement prévôtal Abréviations : COMPREV	Commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie Abréviations : COMGEND
Fonctions remplies auprès du COMANFOR ou du NCC France en ce qui concerne les questions prévôtales :	Conseiller Prévôtal : CONSPREV	Conseiller Prévôtal : CONSPREV
Fonctions remplies auprès des brigades prévôtales :	Commandant des unités prévôtales : COMPREV + AM1	Commandant des unités prévôtales : COMPREV
Fonctions remplies auprès du COMANFOR ou du NCC France en ce qui concerne les questions liées à la gendarmerie et à la sécurité publique :	Conseiller Gendarmerie : CONSGEND	Conseiller Gendarmerie : CONSGEND
Fonctions remplies auprès des unités de la composante gendarmerie déployées :	Sans objet	TACOM + Garant de la conformité d'emploi de la composante + Éventuellement GOMO en fonction de la sensibilité du théâtre ou de la mission ponctuellement reçue (TACON) + Interlocuteur du NCC pour les problématiques logistiques de la composante + Gestion administrative des unités et personnels isolés + Gestionnaire du budget de la composante gendarmerie + AM2

État des lieux international des forces armées investies d'une mission de police

E01. Les gendarmes, français et étrangers, peuvent être engagés dans des structures de format différent selon la bannière sous laquelle ils sont déployés. En effet, les grandes organisations internationales (ONU, OTAN et UE) disposent de la possibilité d'engager des unités de police afin de compléter l'éventail des ressources susceptibles de participer à la résolution d'une crise.

Les forces armées investies d'une mission de police : une tradition européenne

- E02. Le concept de force armée investie de missions de police, de type gendarmerie, est une spécificité d'origine française qui s'est, au fil de l'histoire, propagée à un certain nombre de pays d'origine ou de culture latine en Europe ainsi qu'à certains États africains possédant des liens historiques avec la France. Ces gendarmes, quelle que soit leur nationalité, sont présents sur un certain nombre de théâtres d'opérations communs avec les armées françaises. Cette spécificité est désormais reconnue par l'OTAN sous l'expression « *gendarmerie type forces* ».
- E03. Les exemples européens les plus emblématiques sont :
- La garde civile espagnole (*Guardia Civil*). Corps policier spécifique de niveau national qui symbolise la présence pérenne de l'État sur l'ensemble du territoire espagnol, la *guarda civil* est placée sous la tutelle de trois ministères (défense, intérieur et finances).
 - L'arme des carabiniers italiens (*Arma dei Carabinieri*). Considérée depuis 1861 comme la première arme de la nouvelle armée nationale, l'arme des carabiniers a pris depuis le 31 mars 2000 le rang de force armée. Certaines composantes disposent de moyens lourds (blindés et armes antichar). Les carabiniers sont déployés dans toutes les interventions des forces armées italiennes.
 - La maréchaussée royale hollandaise (*Koninklijke Marechaussee*). Force de police à statut militaire, elle est une des quatre forces armées du pays. Elle reçoit pour mission d'assurer les activités de police au profit des armées néerlandaises notamment lors de leurs engagements internationaux.
 - La garde nationale républicaine portugaise (*Guarda Nacional Republicana*). La GNR est l'une des quatre forces de sécurité intérieure du Portugal. Force de police à compétence nationale, elle dépend presque exclusivement du ministre de l'Intérieur.
 - La gendarmerie roumaine (*Jandarmeria Română*). Institution d'État spécialisée, au statut militaire, sous la coupe du ministère de l'Intérieur et de l'administration, la gendarmerie roumaine exerce ses attributions en matière de protection de l'ordre public et de la sécurité notamment.
- E04. La FIEP (acronyme de France-Italie-Espagne-Portugal) désigne l'association des forces de police à statut militaire de l'espace euro-méditerranéen. Elle a été fondée en 1994 par la France, l'Italie et l'Espagne, rejointes en 1996 par le Portugal. Depuis lors, la gendarmerie turque, la maréchaussée royale néerlandaise, la gendarmerie marocaine et la gendarmerie roumaine ont rejoint l'association.
- E05. En Afrique, l'Organisation des Gendarmeries Africaines (OGA) mise sur pied en 2003 réunit les pays dotés de gendarmeries. Une vingtaine de pays, principalement francophones⁵⁶, participent à cette organisation dont le siège est situé à Dakar. Des liens particulièrement étroits, nés d'organisations structurelles quasiment similaires et de nombreux échanges notamment dans

⁵⁶ Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo Brazaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée Conakri, Guinée Equatoriale, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République Centre Africaine, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie.

les écoles de formation, perdurent entre les principales gendarmeries africaines et la gendarmerie française.

L'ONU

- E06. L'ONU peut déployer des unités de police constituées (*Formed Police Units – FPU*) lors de ses opérations de maintien de la paix⁵⁷. Ces unités sont exclusivement engagées sous le commandement d'un *UN police commissioner*. De composition strictement nationale lors de leur génération, les FPU sont déployées en soutien d'une opération de maintien de la paix et possèdent une dominante marquée dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre. Elles agissent aux côtés d'autres unités onusiennes spécialisées dans des domaines connexes (contrôles aux frontières, interventions spéciales, unités canines...).
- E07. À l'effectif de 140 policiers, les FPU sont des unités homogènes, autonomes, aptes à s'engager dans des situations dégradées. Les missions qui peuvent leur être confiées sont principalement : la gestion de l'ordre public, la lutte contre le crime organisé, les arrestations à haut risque et la protection d'installations sensibles ou de hautes personnalités.
- E08. Sous mandat ONU, les escadrons de gendarmerie mobile (EGM) sont susceptibles d'être engagés en OPEX afin d'armer des FPU.



FIG 6 – Au Kosovo, l'engagement concomitant de la gendarmerie sous mandat de l'Union Européenne et sous mandat des Nations-Unies.⁵⁸

L'OTAN

- E09. Il convient de bien appréhender les différences importantes qui existent conceptuellement entre le modèle français de la gendarmerie et certaines notions définies par l'OTAN (celles de police militaire ou de *Provost Marshall* notamment). La proximité sémantique ou de cadre d'emploi prévalant parfois ne saurait créer les conditions d'un amalgame. Cette différence est difficilement compréhensible par des nations traditionnellement engagées au côté de la France mais totalement étrangères à la conception latine de force armée investie de missions de police.

⁵⁷ *Guidelines for Formed Police Units on assignment with peace operations* (DPKO/PD/2006/00015) 8 may 2006.

⁵⁸ Crédits photos : C.Fiard@DICOD (photos de gauche en haut et photo de droite) et Gendarmerie/LPC@O.Peyzere.

La problématique de la police militaire

E10. Les armées françaises ne possèdent pas d'unités de police militaire telles que définies par l'OTAN⁵⁹. L'organisation de ces unités particulières ne correspond absolument pas à l'organisation des armées et de la gendarmerie françaises. Les missions confiées par la doctrine interalliée à la police militaire relèvent en France d'organismes différents :

- a. Ainsi, les enquêtes judiciaires sont de la compétence des prévôts sous le contrôle du procureur de la République de Paris. Il est cependant exclu que la prévôté soit compétente pour connaître l'ensemble des activités criminelles en raison des carences d'un État failli ;
- b. Le contrôle de foule et les opérations anti-émeutes ou de rétablissement de l'ordre sont exécutées par les unités de gendarmerie mobile et/ou les unités de l'armée de terre dûment formées et équipées ;



FIG 7 – Encadrement par la gendarmerie d'une séance d'instruction à la mission de contrôle de foule au profit de la KFOR et de la force Licorne.⁶⁰

- a. La protection rapprochée des personnalités est une mission habituellement confiée aux forces spéciales (FS) ;
- b. La protection du secret relève principalement de la Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense (DPSD) ;
- c. La mission de circulation relève de la compétence de l'armée de terre ;

⁵⁹ AJP 3.2.3.3 doctrine interalliée relative à la police militaire – septembre 2009.

⁶⁰ Crédits photos : J.Faro@DICOD (bas) et Gendarmerie/LPC©O.Peyzere.

- d. La discipline demeure en permanence une prérogative du commandement ;
 - e. Les opérations de rétention des personnes capturées au combat ne relèvent pas d'une force de police militaire mais peuvent être menées par les armées qui associent le plus souvent la prévôté (dont le sous-dimensionnement et la mission judiciaire prioritaire ne permettent pas une prise en compte globale de cet aspect). La prévôté ne sera systématiquement associée qu'à la condition que les personnes capturées aient commis un crime ou un délit à l'encontre d'un ressortissant français.
- E11. L'annexe F présente de manière synthétique les missions confiées par l'OTAN à la police militaire et la compétence, contribution ou incompétence des organismes français (prevôté, composante gendarmerie, forces armées).

Les fonctions de Provost Marshall

- E12. Le *Provost Marshall*, selon la définition donnée par la doctrine de l'OTAN consacrée à la Police Militaire, est le *police advisor* du commandant de la force. À ce titre, il est un officier de police chargé de conseiller directement le commandant de la force et son état-major pour toutes les questions relatives aux activités de police militaire (au sens de l'OTAN) et civile. Il est usuellement l'officier de police militaire le plus gradé au sein de la force et les documents de doctrine OTAN préconisent dans la mesure du possible que le commandant de la force et son *Provost Marshall* soient de la même nationalité. L'AJP de référence⁶¹ prévoit, sans la rendre systématique ou obligatoire, l'hypothèse où un seul et même officier occupe les fonctions de *Provost Marshall* et de chef de la police militaire.
- E13. La responsabilité de *Provost Marshall*, qui couvre au niveau d'un état-major de l'OTAN, l'ensemble des missions de police judiciaire, notamment celles relevant dans le système français de la police judiciaire aux armées, n'existe pas en tant que tel dans l'organisation des armées françaises.
- E14. Pour autant, la France doit pouvoir se positionner sur ce segment. En effet, les fonctions de *Provost Marshall*, par la proximité directe qu'elles impliquent avec les grands commandants, constituent un facteur d'influence essentiel notamment pour la promotion du système français.
- E15. Dans ce cas, ces fonctions ne peuvent être confiées qu'à un officier de gendarmerie. Cette responsabilité doit cependant être obligatoirement distincte de la fonction de commandement du détachement prévôtal.

Les Multinational Specialized Unit (MSU)

- E16. La définition originelle du concept a été confiée à l'Italie (arme des carabinieri) par l'OTAN en 1995 dans le cadre de la SFOR en Bosnie⁶². L'objectif annoncé était de satisfaire les exigences de sécurité et d'ordre public que les forces armées conventionnelles ne peuvent combler, lorsque notamment la police locale est absente ou défaillante.
- E17. L'OTAN désigne les MSU⁶³ comme étant des unités multinationales spécialisées agissant toujours sous le commandement du *NATO force commander*.
- E18. Unités militaires constituées exclusivement à partir de forces de police à statut militaire, elles agissent en soutien d'une force militaire, selon les mêmes règles d'engagement. Leur mission principale est la restauration puis le maintien de l'ordre public juste après la phase armée d'un conflit. Les MSU peuvent également être impliquées dans la formation des forces de police locales, dans le recueil de renseignement, et dans la lutte contre le crime organisé. Les MSU ne peuvent en aucun cas se substituer aux forces de police locales et ne possèdent aucune prérogative de police judiciaire.
- E19. Vaste unité composée de 250 à 600 militaires, les MSU sont constituées autour de différents éléments. Les EGM peuvent être engagés en tant qu'élément de sécurité publique et de MO au sein d'une MSU.

⁶¹ AJP 3.2.3.3 doctrine interalliée relative à la police militaire – septembre 2009.

⁶² Premier déploiement réalisé en août 1998.

⁶³ À l'heure actuelle, aucune doctrine OTAN ne vient formellement définir l'emploi des MSU.

Les conseillers des forces de police locales : Police Advisor Team (PAT)

- E20. Le concept des PAT (*Police Advisor Teams*, acronyme remplaçant désormais celui de POMLT pour *Police Operational Mentoring and Liaison Teams*) a été particulièrement mis en exergue dans le cadre du théâtre d'opérations afghan.
- E21. Ce dispositif permet d'accroître les capacités des forces de police d'un État failli grâce à un accompagnement et un encadrement.
- E22. Les PAT confiées à la gendarmerie agissent prioritairement dans la zone de responsabilité française (AOR) afin de bénéficier des capacités d'appui et de soutien mises en œuvre par les GTIA ou sous-GTIA.
- E23. Les PAT sont constituées à partir d'un noyau de quelques mentors et d'un peloton de gendarmerie mobile chargé de leur protection lors des missions de *mentoring*.
- E24. Le *mentoring* s'entend à deux niveaux :
- Le conseil ou *mentoring* des cadres de la police autochtone dans tous les aspects du service afin d'assurer un développement continu de leurs capacités ;
 - L'accompagnement ou *mentoring* terrain des policiers locaux dans l'exécution de leurs missions quotidiennes.
- E25. Eu égard à leurs missions spécifiques répondant à une prise en compte globale et uniformisée pour tout le théâtre d'opération, les PAT font l'objet d'une chaîne hiérarchique particulière. Subordonnées au quotidien et pour les aspects missionnels au COMANFOR et au COMGEND, elles sont également par essence rattachées aux structures de commandement multinationales dédiées à la formation et à l'entraînement des forces de police locales (OPCON).



FIG 8 – Police Advisor Teams en Afghanistan : mission de formation et d'accompagnement.⁶⁴

⁶⁴ Crédits photos : Gendarmerie/D.Quenelle.

L'Union européenne

Les Integrated Police Unit (IPU)

- E26. Suite au conseil européen de Santa Maria de Feira (Portugal) en juin 2000, et à l'instar des autres organisations internationales évoquées, l'Union Européenne a développé⁶⁵ une typologie d'unités de police : les *Integrated Police Unit (IPU)*. Toujours placées sous l'autorité d'un *head of police mission* de l'Union Européenne, ces unités de police (nationale ou multinationale) agissent dans le volet police d'une opération de gestion civile des crises. Engagées avec la responsabilité d'une circonscription territoriale, les IPU ont pour mission de renforcer ou de se substituer aux forces de police locales. À l'effectif d'environ 450 policiers, leur composition est organisée autour d'éléments spécialisés chargés d'un segment particulier de la mission confiée (patrouille, ordre public, renseignement...).
- E27. Les IPU mises en œuvre par l'Union Européenne peuvent temporairement être placées sous la responsabilité du commandant militaire déployé lors de la phase initiale de la gestion de crise.

Les autres formats reconnus par l'UE

- E28. L'Union Européenne peut également adopter le modèle onusien de FPU. Dans ce cadre, les unités engagées sont d'un effectif plus restreint (120 policiers), interviennent dans le même cadre et reçoivent une mission équivalente à celles décrites pour les IPU.

La Force de Gendarmerie Européenne⁶⁶

- E29. Pour répondre aux besoins suscités par l'évolution du contexte international dans la gestion des crises, la Force de Gendarmerie Européenne (FGE) regroupe les États membres de l'Union Européenne dotés de forces de police à statut militaire selon trois statuts particuliers.
- E30. Née d'une initiative du ministre français de la Défense, la création de la FGE ou EGF (European Gendarmerie Force) a été approuvée par la déclaration d'intention signée par les ministres de la défense français, italien, espagnol, portugais et néerlandais le 17 septembre 2004 à Noordwijk aux Pays-Bas (= acte politique). Cette création s'est concrétisée par la signature d'un traité le 18 octobre 2007 à Velsen aux Pays-Bas (= acte juridique), ratifié par tous les États membres entre 2008 et 2012⁶⁷ et entré en vigueur le 1er juin 2012.
- E31. La FGE peut être déployée indifféremment sous commandement militaire ou civil. Elle est un instrument de gestion de crise européen particulièrement adapté à la transition entre gestion militaire et gestion civile des crises.
- E32. Ayant vocation à servir prioritairement la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'UE, la FGE est une force autonome pouvant être mise à disposition d'organisations internationales (ONU, OTAN, OSCE, etc.). Elle peut intervenir en substitution ou en renforcement des forces de police locales, ou participer à des opérations humanitaires⁶⁸.
- E33. La FGE dispose d'un quartier général permanent (PHQ) multinational, modulaire et projetable de 36 officiers et sous-officiers (6 français), situé à Vicenza en Italie. Elle affiche une capacité théorique initiale de réaction rapide de 800 personnes sous un délai de 30 jours à compter de la décision d'engagement. La France déclare une capacité opérationnelle de 350 gendarmes.
- E34. La FGE constitue une option d'engagement pour la gendarmerie nationale. Les capacités de planification de cette structure peuvent ainsi venir compléter une réflexion initiée nationalement au niveau interarmées ou gendarmerie.

⁶⁵ *Guidelines for rapid deployment of Integrated Police Units – IPU – in the initial stage of an EU-led substitution mission and interoperability of IPU and Police Headquarters.* 15956/04. 09/08/2012

⁶⁶ En anglais : *European Gendarmerie Force* (EGF) ou EUROGENDFOR.

⁶⁷ Loi n°2012-344 du 12 mars 2012 autorisant la ratification du traité entre le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise, portant création de la force de gendarmerie européenne.

⁶⁸ La FGE a été déployée en Bosnie (mission EUFOR ALTHEA de novembre 2007 à octobre 2010), en Haïti (février à décembre 2012, mission MINUSTAH) et en Afghanistan (depuis le 8 décembre 2009, 325 gendarmes dont près de quatre-vingt français assurent la formation et le tutorat de la police afghane au sein de la mission NTM-A).

- E35. Le traité prévoit trois statuts :
- a. Celui de membre, ouvert à tout État membre de l'UE ayant une force de police à statut militaire (les 5 pays fondateurs et la Roumanie depuis décembre 2008) ;
 - b. Celui d'observateur, ouvert aux pays candidats à l'UE ayant une force de police à statut militaire qui en font la demande (la Turquie depuis mai 2009) ;
 - c. Celui de partenaire, ouvert aux États membres de l'UE et aux pays candidats à l'UE qui ont une force à statut militaire possédant quelques compétences en matière de police (pouvoirs de police restreints) : la Pologne est candidate au statut de membre depuis l'été 2011, et, la Lituanie depuis mars 2007).
- E36. Un comité interministériel de haut niveau (CIMIN) assure la direction politico-stratégique de la FGE et la coordination politico-militaire entre les Parties.
- E37. Au sein du CIMIN, chaque état membre de la FGE est représenté par :
- a. Un haut représentant du ministère des Affaires étrangères ;
 - b. Un haut représentant du ministère de la Défense ou du ministère de l'Intérieur ;
 - c. Le général commandant ou le directeur général de chaque force de gendarmerie.
- E38. Chaque État assure, suivant un procédé de rotation, la présidence du CIMIN pour une année (France en 2014). Le commandant de la FGE met en œuvre les directives reçues du CIMIN par le biais de sa présidence.
- E39. Pour la France, la délégation présente au CIMIN est constituée d'un représentant du ministère de la Défense (le DGGN désigné par délégation du ministre de la Défense) et d'un représentant du MAE.

Champ de compétences entre les unités de police militaire, la prévôté, la composante gendarmerie et les armées

MISSIONS MP telles que définies dans l'AJP-3.2.3.3	PRÉVÔTÉ	ÉLÉMENTS GENDARMERIE	ARMÉE
POLICE DE LA CIRCULATION MILITAIRE (Traffic control operations)			
Reconnaissance et surveillance d'axes (<i>route recon and surveillance</i>)		EGM	Circulation routière
Signalisation routière, jalonnement routier (<i>route signing</i>)			Circulation routière
Appui aux mouvements (<i>route enforcement</i>)		EGM	Circulation routière
Escortes de convois (<i>convoy escorts</i>)	Escorte de fonds...	EGM	Circulation routière
Escortes d'équipements lourds (<i>heavy equipment escort</i>)		EGM	Circulation routière
Aide aux usagers membres de la force et dissociés de leurs unités (<i>straggler control</i>)			Circulation routière
Contrôle des réfugiés (<i>refugee control</i>)	Recherche criminels de guerre	EGM	Toutes unités
Conseil aux réfugiés (<i>refugee advice</i>)	Identification	EGM	Toutes unités
Recherche du renseignement (<i>intelligence collecting/gathering</i>)			
Liaison avec la nation hôte (<i>host nation liaison</i>)			
Opérations de douane (<i>point of entry operations</i>)	Contrôle fret, bagage, armement		SCA
Enquêtes accidents de la circulation (<i>traffic accident investigations</i>)		Constatations initiales	constatations initiales
Diffusion du renseignement (<i>information dissemination</i>)			
APPLICATION DES LOIS (Law enforcement operations)			
Discipline générale (<i>law enforcement</i>)			Service général, hiérarchie
Enquêtes criminelles (<i>criminal investigation</i>)	OPJFA		
Mise à disposition de capacités de détention (détenus de la force) (<i>confinement operations</i>)	Cadre enquêtes judiciaires	Cadre soutien prévôté	Cadre discipline
Actions de contre-terrorisme (<i>terrorism counteraction</i>)	Actes judiciaires	GIGN	FS
Cynotechnie (<i>patrol dogs</i>)		Chiens spécialisés	infanterie (cyno), fusiliers
Crimes de guerre (<i>war crimes investigation</i>)		GIGN / IRCGN	FS
Enquêtes accidents de la circulation routière (<i>traffic investigation</i>)	Procédure judiciaire		SCA (contentieux)

PROTECTION DE LA FORCE (Area security operations)			
Surveillance de l'aire d'opération (patrouille) (<i>area recon, surveillance and security</i>)		EGM	Toutes unités, DPSD
Renseignement (d'ordre public, relatif à la criminalité...) (<i>NATO MP intelligence operations</i>)			Cadre normal du service TTA
Prévention et gestion des risques (<i>area damage control operations</i>)	Cadre normal du service	Cadre normal du service	
Sécurité de moyens sensibles (armes, trans...) (<i>secure special loads</i>)			Toutes unités
Défense de la base (<i>base response force</i>)			Toutes unités
Lutte contre l'intrusion (<i>counter incursion operations</i>)			DPSD, toutes unités
Actions de contre-terrorisme (<i>terrorism counteraction</i>)		GIGN	FS
Protection rapprochée (<i>High threat personel / VIP security</i>)		GIGN	FS SAED Fusiliers
Remontée du renseignement (<i>information dissemination</i>)			
PRISONNIERS DE GUERRE (Prisoner of war operations)			
Conseil relatif aux conditions de détention (<i>EPW advice</i>)			LEGAD
Regroupement des prisonniers de guerre (<i>EPW collection</i>)			
Transfert des prisonniers de guerre (<i>EPW evacuation</i>)		EGM – GIGN	Toutes unités – FS
Détention des prisonniers de guerre (<i>EPW internment</i>)			Toutes unités
Respect des conditions de détention (<i>observe EPW Rights</i>)			LEGAD
Identification des prisonniers de guerre (<i>EPW registration</i>)			
UNITÉS SPÉCIALISÉES (MP specialised unit)			
Collecte du renseignement (<i>Information gathering</i>)			
Patrouille (<i>local area control</i>)		EGM	
Ordre public (<i>public order operations</i>)		EGM	Contrôle de foule
Soutien des forces de police locale (<i>local civilian police support</i>)		EGM – PAT	
Moyens spéciaux (TE – FS – cynotechnie...) (<i>special assets</i>)			

	Compétent
	Contribution possible
	Non compétent

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

CICDE
École militaire
21, Place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du centre à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
13					
15					
16					
17					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en page 5 de la version électronique du document.

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

H01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point la séparait de la suivante.

Acronymes

H02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

H03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN), pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

H04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

H05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

AAP	<i>Allied Administrative Publication</i>
AD	Attachés de Défense
ADIR	Adversaire irrégulier
ADMINCON	<i>Administrativ Control</i>
AJP	<i>Allied Joint Publication</i> /Publication interarmées interalliée
AM2	Autorité Militaire du 2 ^{ème} niveau
AMO	Assistance Militaire Opérationnelle
ASI	Attachés de Sécurité Intérieure
ASIA	Attachés de Sécurité Intérieure Adjoints
BDSN	Bureau Défense et Sécurité Nationale
BOP	Budget Opérationnel de Programme
BR	Brigade de Recherches
CEMA	Chef d'État-Major des Armées
CCNF	Commandant du Contingent National France
CEGN	Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale
CGSI	Conseiller Gendarmerie et Sécurité Intérieure
CGOM	Commandement de la Gendarmerie Outre-Mer
CGP	Commandement de la Gendarmerie Prévôtale
CIA	Concept InterArmées
CIAR	Cellule d'Investigations et d'Analyse du Renseignement
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CNEFG	Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie
C2NRBC	Cellule Nationale NRBC
COMANFOR	Commandant de la Force
COMGEND	Commandant de la composante Gendarmerie
COMPREV	Commandant du détachement prévôtal
COMSICIAT	Commandant des Systèmes d'Information et de Commandement

CONOPS	Interarmées de Théâtre
CONSGEND	Concept d'Opération
CONSPREV	Conseiller gendarmerie
COPER	Conseiller prévôtal
COS	Commandant de l'Opération
CPCO	Commandement des Opérations Spéciales
CPGC	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
CROGEND	Centre de Planification et de Gestion de Crises
	Centre de Renseignements Opérationnels de la Gendarmerie Nationale
CSTAGN	Corps de Soutien Technique et Administratif de la Gendarmerie Nationale
DCI	Direction de la Coopération Internationale
DCSD	Direction de la Coopération de Sécurité et de Défense
DGGN	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
	Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
DIA	Doctrine InterArmées
	Direction InterArmées
DICOD	Délégation à l'Information et la COmmunication de la Défense
DOE	Direction des Opérations et de l'Emploi
DOT	Défense Opérationnelle du Territoire
DPSD	Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense
DSF	Direction du Soutien et des Finances
EGF	<i>European Gendarmerie Force</i>
EGM	Escadron de Gendarmerie Mobile
EMA	État-Major des Armées
ESSD	Entreprise de Services de Sécurité et de Défense
EVASAN	ÉVAcuation SANitaire.
FCdr	<i>Force Commander</i>
FIEP	France Italie Espagne Portugal
FGE	Force de Gendarmerie Européenne
FPU	<i>Formed Police Unit</i>
FS	Forces Spéciales
GBGM	Groupement Blindé de la Gendarmerie Mobile
GC	Groupe Commandement
GGM	Groupement de Gendarmerie Mobile
GIGN	Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
GOMO	Groupement Opérationnel de Maintien de l'Ordre
GTG	Groupement Tactique de Gendarmerie
IESU	Interventions Extérieures de Secours d'Urgence
IPD	Installations Prioritaires de Défense
IRCGN	Institut de Recherches Criminelles de la Gendarmerie Nationale
IPU	<i>Integrated Police Unit</i>
ISBN	<i>International Standard Book Number /</i> Numéro international normalisé du livre
LBDSN	Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale
LPC	Laboratoire Photographique Central
MAE	Ministère des Affaires Étrangères
MCP	Mise en Condition Opérationnelle avant Projection
MINDEF	Ministère de la Défense
MO	Maintien de l'Ordre
MP	<i>Military Police</i>
MSU	<i>Multinational Specialized Unit</i>
NEDEX	Neutralisation, Enlèvement, Destruction des EXplosifs
NRBC-E	Nucléaire, Radiologique, Bactériologique, Chimique - Explosifs
NCC	<i>National Contingent Commander</i>
OCTA	Officier du Corps Technique et Administratif
OPEX	Opérations Extérieures
OPCOM	<i>Operational Command</i>
OPCON	<i>Operational Control</i>
OPJFA	Officier de Police Judiciaire des Forces Armées
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
PAT	<i>Police Advisory Team</i>
PGM	Peloton de Gendarmerie Mobile
PIA	Publication InterArmées
PIV	Point d'Importance Vitale
POC	<i>Point Of Contact</i>

POMLT	<i>Police Operational Mentoring and Liaison Team</i>
PSDC	Politique de Sécurité et de Défense Commune
PTS	Police Technique et Scientifique
QRF	<i>Quick Reaction Force</i>
RDIA	Réflexion Doctrinale InterArmées
Réf.	Référence
RESEVAC	ÉVACuation de RESsortissants
RGAP	Réfèrent Gendarmerie Accompagnement du Personnel
RIM	Renseignement d'Intérêt Militaire
RO	Rétablissement de l'Ordre
ROE	<i>Rules of Engagement</i>
ROHUM	Renseignement d'Origine HUMaine
RSI	Retour en Sécurité Intérieure
RSS	Réforme des Systèmes de Sécurité
SAED	Section d'Aide à l'Engagement Débarqué
SCA	Service du Commissariat des Armées
SDDOP	Sous-Direction Défense et Ordre Public
SIA	Service InterArmées
SFOR	<i>Stabilization Force</i>
SOFA	<i>Status Of Forces Agreement</i>
SNR	<i>Senior National Representative</i>
SR	Section de Recherches
STS12	Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure
TACOM	<i>Tactical Command</i>
TACON	<i>Tactical Control</i>
TGI	Tribunal de Grande Instance
TIC	Technicien en Identification Criminelle
TTA	Toutes Armes
VBRG	Véhicule Blindé à Roues de la Gendarmerie
VU	Violences Urbaines
WIT	<i>Weapons Intelligence Team</i>

Partie II – Termes et définitions

Maintien de l'ordre (MO) a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public par le déploiement préalable et dissuasif de la force publique. Il comprend l'ensemble des mesures de prévention destinées notamment à contrôler, filtrer, restreindre la liberté de mouvement des personnes, protéger des bâtiments publics ou garantir la viabilité des itinéraires.

Les mesures de prévention se concrétisent ainsi par des missions dont la finalité est d'encadrer un événement ou une manifestation qui présente peu de risques de troubles à l'ordre public en raison de la nature de l'événement (rencontres sportives, services d'honneur, etc.), de l'absence d'adversaire ou de menace identifiés.

Réforme des système de sécurité (RSS) : processus global, qui vise à conforter ou restaurer la stabilité politique et le développement économique d'un pays ou d'une région en agissant sur l'ensemble des institutions impliquées dans le domaine de la sécurité (armée, police, douanes, gardes forestiers...), sur les institutions judiciaires (tribunaux, administration pénitentiaire...), mais également sur les contre-pouvoirs institutionnels (Parlement, autorités indépendantes) qui leur sont associés et sur les instances d'information et d'influence (médias...).

Rétablissement de l'ordre (RO) vise à s'opposer aux troubles à l'ordre public et à les faire cesser par le déploiement de formations spécialement équipées et entraînées, plus particulièrement les unités de forces mobiles. Il comprend l'ensemble des mesures d'intervention allant jusqu'à l'emploi de la force avec ou sans usage des armes à feu et, le cas échéant, l'engagement de moyens militaires spécifiques.

Face à l'émergence de troubles graves, l'intervention au rétablissement de l'ordre impose l'engagement d'unités robustes, particulièrement disciplinées et solidement encadrées. Aussi, les unités de la gendarmerie mobile, entraînées dans des conditions réalistes et difficiles, possèdent une formation tactique avérée et des équipements leur permettant d'être engagées dans les crises de haute intensité. Elles participent ainsi à la résilience de la Nation et au fonctionnement normal des institutions.

Le RO impose à la gendarmerie mobile d'adapter en permanence ses modes d'action à la situation adverse par des changements de posture pouvant aller jusqu'à l'engagement de véhicules blindés.

En outre, il nécessite une gradation stricte de l'emploi de la force intégrant des procédés d'exécution transposés du combat.

Retour en sécurité intérieure (RSI) : actions qui sont menées à l'extérieur du territoire national et qui produisent des améliorations mesurables sur la sécurité intérieure du pays. Elles incluent notamment le recueil d'informations et de renseignements à l'étranger utiles pour les enquêtes menées sur le territoire national et pour démanteler les réseaux criminels internationaux.

Résumé

DIA-3.22_GEND-OPEX(2013)

1. La gendarmerie nationale est une force armée investie d'une mission de police. L'article 1 de la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale stipule que « l'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées ». La gendarmerie nationale a pleinement vocation à s'engager au profit du CEMA dès lors que les caractéristiques du théâtre justifient l'emploi de capacités complémentaires à celles traditionnellement recensées au sein des armées.
2. La DIA s'attache à rappeler les principes généraux et fondements justifiant le déploiement d'une composante fonctionnelle gendarmerie en OPEX (chapitre 1).
3. À des fins pédagogiques, les principes généraux prévalant sur un théâtre d'opérations, notamment en ce qui concerne la chaîne et les responsabilités de commandement sont évoquées. Au regard de ces règles, l'intégration de la composante gendarmerie dans une force interarmées est mise en perspective afin d'identifier les aspects particuliers justifiés par la nature intrinsèque d'une telle entité (chapitre 2).
4. Enfin, l'emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures est abordé dans le détail à travers un prisme basé sur les attributions traditionnelles des sections d'un état-major (chapitre 3). Cette grille de lecture permet de mettre en parallèle les principaux textes doctrinaux de références et les capacités particulières de la gendarmerie en propre ou en appui de la force.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

CICDE,
École militaire
1, place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.